

## **Modifications envisagées du plan de développement du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (avant-projet – date : 15 décembre 2017)**

### ***Informations concernant la lecture du synopsis :***

**Colonne de gauche :** Description des spécifications et explications des textes en vigueur du plan de développement du Land, dans lesquelles des modifications ont été effectuées. L'omission d'une description *complète* d'une désignation ou d'une explication est souligné.

**Colonne du milieu :** Seuls sont décrits les paragraphes dans lesquels des modifications textuelles ont été effectuées, c'est-à-dire les paragraphes dans lesquels aucune modification n'a été effectuée, ne sont pas décrits une nouvelle fois dans la colonne du milieu. Les passages comportant des modifications textuelles sont mis *en italique*. Si des désignations ou des paragraphes entiers du plan de développement du Land jusqu'ici sont supprimés, le texte est rayé dans la colonne du milieu ou cela est indiqué de manière appropriée.

**Colonne de droite :** Description des justifications des différentes modifications envisagées sur le texte du plan de développement du Land

**Les désignations (objectifs et principes)** sont indiquées en caractères **gras** ; lors des **explications**, seuls les **titres** sont **en gras et en italique**.

## **Motif**

### **Contenu**

Avec les changements qui ont été apportés, le Plan de développement du territoire (LEP), entré en vigueur le 8 février 2017, sera amendé ponctuellement. Le changement des objectifs politiques du gouvernement du Land est la raison qui justifie les changements prévus.

Cela inclut l'intention d'assurer l'égalité des chances de développement pour les régions rurales et les agglomérations. À cette fin, il est prévu de donner aux municipalités plus de flexibilité et de pouvoir de décision dans la désignation des zones et de définir de nouvelles zones résidentielles et commerciales en fonction de la demande, même dans des localités de moins de 2 000 habitants.

Ces changements visent à créer des incitations dans la sécurisation et création d'emplois, et à maintenir les chaînes de valeur.

L'aménagement national contribue également à fournir suffisamment de terrains pour l'économie. Le Plan de développement du territoire contient donc, entre autres, de nouvelles dispositions pour le développement de l'habitat, l'utilisation des énergies renouvelables, les infrastructures de transport et l'approvisionnement en matières premières.

L'expansion de l'énergie éolienne rencontre des réserves au sein de la population dans de grandes parties du pays. Les changements visant à déterminer l'emplacement de l'utilisation des énergies renouvelables ont pour but de maintenir l'acceptation de l'utilisation des éoliennes et renforcer l'autorité décisionnelle municipale.

Notre objectif est de présenter rapidement avec la planification territoriale un concept d'aménagement de l'espace flexible, orienté vers l'avenir et à long terme pour le territoire, qui laisse suffisamment de place à la planification du développement régional et urbain. Il permet en même temps à notre économie de disposer d'une capacité de développement suffisante.

Les raisons des conclusions du Plan de développement du territoire (LEP) et les considérations connexes sont exposées dans l'introduction du Plan de développement du territoire, dans le rapport sur l'environnement et dans les explications des divers objectifs et principes.

## **Évaluation environnementale**

Conformément au § 8 de la Loi sur l'aménagement du territoire (ROG), un rapport environnemental a été préparé pour les modifications prévues du Plan de développement du territoire de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Celui-ci tient compte des exigences de la Loi sur l'aménagement du territoire pour l'évaluation environnementale et suit méthodiquement le rapport environnemental du Plan de développement du territoire de Rhénanie-du-Nord-Westphalie selon les normes généralement acceptées. La description et l'évaluation des impacts environnementaux possibles des modifications individuelles prévues par le Plan de développement du territoire, dans des fiches d'essai uniformément structurées, constituent le cœur du rapport sur l'environnement.

En résumé, le rapport sur l'environnement conclut que, pour les changements prévus au Plan de développement du territoire, aucun effet spatial concret sur les biens de protection de l'environnement ne peut être décrit. Dans l'ensemble, cependant, il faut s'attendre à ce que les divers changements prévus au Plan de développement du territoire conduisent à une utilisation plus intensive dans la planification des zones libres. Aux niveaux de planification inférieurs, on s'attend à ce que cela entraîne des effets négatifs concrets et descriptibles pour les biens individuels de protection de l'environnement (par exemple, par le biais de l'utilisation de surfaces). À cet effet, des audits environnementaux plus concrets doivent être réalisés sur ces niveaux de planification.

## **Procédure**

Conformément au § 7, alinéa 7 de la Loi sur l'aménagement du territoire (ROG), les dispositions de cette loi relatives à la préparation des plans d'aménagement du territoire s'appliquent également à leur modification, leur complément et leur abrogation.

L'entrée en vigueur le 29/11/2017 de la « *Loi modifiant les règlements d'aménagement du territoire* » prévoit au § 9 alinéa 1 l'obligation d'informer le public et les autorités publiques impliquées sur l'établissement du plan d'aménagement. En outre, les autorités publiques doivent être invitées à fournir des informations sur leurs plans et mesures prévus ou déjà initiés qui peuvent être importants pour la préparation du plan, ainsi que sur leur mise en œuvre chronologique. Il en va de même pour les autres informations dont elles disposent, qui sont utiles pour l'identification et l'évaluation du matériel d'estimation.

Le moment de la notification n'est pas spécifié dans la norme elle-même ; d'après l'énoncé de la Loi (BT-Drs 18/10883, page 46), il semble toutefois qu'il doit avoir lieu dans la « *phase avant la remise de la première ébauche du plan* ».

En l'absence de dispositions fédérales spécifiques sur la procédure, différents moyens de fournir des informations sont possibles. Les autorités de planification du territoire doivent remplir cette obligation immédiatement après la décision du cabinet de mettre en œuvre la procédure de scoping, et cela après avoir convoqué une conférence de presse au cours de laquelle les changements prévus ont été présentés et suivis après dans la presse à l'échelle nationale et, en même temps, après que tous les changements prévus aient été affichés sur Internet de manière synoptique.

En outre, la coordination transfrontalière avec les États limitrophes de Rhénanie-du-Nord-Westphalie s'effectue conformément au § 9, alinéa 4 de la Loi sur l'aménagement du territoire (ROG).

(Remarque : de plus amples détails sur l'avancement de la procédure peuvent être ajoutés après la procédure de participation).

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
2-3 Objectif « Espaces constructibles et espaces libres »	2-3 Objectif « Espaces constructibles et espaces libres »	
<p>Dans le cadre d'un développement spatial écologique et durable qui respecte toutes les conditions structurelles en matière de constructions, le territoire du Land doit être divisé en zones dont la première fonction sera soit les constructions soit les espaces libres.</p> <p>Le développement urbanistique des communes se fait toujours dans les limites des zones constructibles qui ont été fixées au niveau de la planification régionale.</p> <p>Sans préjudice de l'alinéa 2, le développement de zones constructibles peut se faire dans les zones situées au sein des espaces libres définis par la planification régionale ; ce</p>	<p><i>Sans préjudice de l'alinéa 2, le développement urbain est possible dans les zones situées au sein des espaces libres définis par la planifica-</i></p>	<p>Les modifications envisagées sont notamment motivées par les déclarations ci-dessous de l'accord de coalition :</p> <p>« Les régions rurales et les zones à forte con-</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>développement devant alors s'orienter sur les besoins de la population et des entreprises locales en tenant compte des exigences du développement des paysages et de la préservation des surfaces agricoles.</p> <p>Exceptionnellement, les espaces libres fixés par la planification régionale peuvent comprendre des zones et terrains à bâtir dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'affectation publique particulière pour les sites de construction fédéraux ou du Land l'exige</li> <li>- les différentes utilisations à des fins de construction sont clairement subordonnées à une utilisation afférente d'espaces libres.</li> </ul>	<p><i>tion régionale en s'orientant sur les besoins de la population et des entreprises locales en tenant compte des exigences du développement du paysage et de la préservation des surfaces agricoles.</i></p> <p><i>La transformation d'un tel quartier en zone constructible générale est possible si les besoins en surface d'habitat et une offre suffisamment diversifiée d'infrastructures de l'approvisionnement de base est garantie.</i></p> <p>Exceptionnellement, les espaces libres et les terrains à bâtir fixés par la planification régionale et des zones peuvent être représentés et établis dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils sont directement adjacentes à la zone habitée et la spécification de la zone habitée ne repose pas sur une limite clairement reconnaissable,</li> <li>- Il s'agit d'extensions d'entreprises existantes adéquats ou d'un transfert d'entreprise entre quartiers voisins,</li> <li>- il s'agit du développement adéquat de sites bâties existants des établissements culturels, de centres de loisirs, d'établissements sportifs, de loisirs et de tourisme, y compris des zones de résidences secondaires et de location de vacances</li> <li>- il s'agit d'installations d'élevage d'animaux qui ne sont plus soumises au principe de privilège conformément à l'article 35, alinéa 1, n° 4 du code de l'urbanisme allemand (BauGB) ou</li> </ul>	<p>centration urbaine ont de nouveau besoin des mêmes opportunités de développement. Nous redonnerons ainsi de la flexibilité et des compétences décisionnelles à nos communes dans le cadre de l'affectation des sols. Nous permettrons l'affectation de nouvelles zones résidentielles et économiques en fonction des besoins, y compris dans des localités comptant moins de 2 000 habitants. (Page 35)</p> <p>« Les installations d'élevage d'animaux doivent être autorisées en dehors du périmètre. Les étables ne font pas partie des zones industrielles. » (Page 35)</p> <p>« Les installations d'élevage d'animaux sont des paysages agricoles intrinsèques. Les locaux commerciaux sont également rares dans les régions rurales. D'ailleurs nous imposons immédiatement des conditions que de nouvelles étables avec un élevage d'animaux à caractère commercial doivent être implantées uniquement dans les zones industrielles ou commerciales. » (Page 88)</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'affectation publique particulière pour les sites de construction fédéraux ou du Land l'exige</li> <li>- les différentes utilisations à des fins de construction sont clairement subordonnées à une utilisation afférente d'espaces libres.</li> </ul>	
	<p><b><i>2-4 Objectif Développement des zones constructibles qui sont situées dans l'espace libre au niveau de la planification régionale</i></b></p>	
	<p><b><i>Dans les zones constructibles situées dans l'espace libre au niveau de la planification régionale le développement urbain est possible en tenant compte des exigences du développement du paysage et de la préservation des surfaces agricoles. Il faut s'orienter aux besoins de la population et à l'infrastructure existante</i></b></p> <p><b><i>En outre, le développement orienté aux besoins d'une telle zone urbaine vers une zone constructible générale est possible, si une offre suffisante en infrastructures diversifiées est assurée.</i></b></p>	<p>« Les régions rurales et les agglomérations ont à nouveau besoin de chances égales de développement. À cette fin, nous redonnerons à nos municipalités une certaine souplesse et des pouvoirs décisionnels dans la désignation des zones. Nous allons rendre possible l'identification de nouvelles zones résidentielles et économiques en fonction de la demande, même dans des localités de moins de 2 000 habitants. » (page 35)</p>
<p><b><i>Concernant le point 2-3 « Espaces constructibles et espaces libres »</i></b></p>	<p><b><i>Concernant le point 2-3 « Espaces constructibles et espaces libres »</i></b></p>	
<p>(Remarque : les quatre premiers paragraphes des explications de l'objectif 2-3 ne sont pas décrits ici.)</p>	<p>(Remarque : les quatre premiers paragraphes des explications de l'objectif 2-3 sont inchangés.)</p>	<p>voir ci-dessus</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>Les zones constructibles générales déterminées dans la planification régionale reposent sur une taille minimale disponible ou prévue de 2000 habitants ; en-dessous de cette taille il est en général impossible de développer des fonctions d'approvisionnement importantes de manière centralisée.</p>	<p>Les zones constructibles générales déterminées dans la planification régionale reposent <i>en général</i> sur une taille minimale disponible ou prévue de 2000 habitants; en-dessous de cette taille il est en général impossible de développer des fonctions d'approvisionnement importantes de manière centralisée.</p> <p><i>Les extensions de zones constructibles doivent en général correspondre aux besoins supralocales et par conséquent doivent être acceptés au niveau supralocal.</i></p> <p><i>Une organisation du développement des zones d'habitation qui se dirige sans exception sur les zones constructibles en termes de planification régionale ne serait toutefois pas conforme aux intérêts des petits quartiers existants. La concentration définie du développement de zones d'habitation en termes de planification régionale concerne sur ce point, entre autres, l'attribution orientée vers la croissance de surfaces affectées à l'urbanisation pour l'immigration et les transferts d'exploitations ou les nouvelles implantations.</i></p> <p><i>Le propre développement de petits quartiers avec une capacité d'accueil de moins de 2 000 habitants pour les besoins de la population locale et le développement des exploitations existantes est possible. Les quartiers dans lesquels vivent moins de 2 000 habitants, ne disposent pas en général d'une offre groupée d'entreprises de services et d'approvisionnement publiques et privées. Néanmoins, dans les zones rurales, dans le cadre de</i></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>Concernant les besoins existants en zones constructibles et l'absence de possibilités de poursuivre le développement de zones constructibles déjà fixées dans les plans régionaux, le développement d'une zone plus petite peut être projeté et cette zone sera définie au niveau de la planification régionale en tant qu'espace constructible. Cela peut être exprimé par la formulation « est ou sera » à l'objectif 2-3 et réalisé en dérogation au</p>	<p><i>l'auto-développement par le biais d'un développement villageois actif et intégré, une offre adéquate de services de base et l'attractivité des centres de villages doivent être recherchés afin de garantir ces derniers de manière durable. Dans les grandes communes à faible densité de population par exemple dans l'Eifel ou en Sauerland certaines de ces localités peuvent assumer les fonctions d'approvisionnement (par exemple, école) pour des quartiers encore plus petits. Pour la population locale, cela peut également entraîner des besoins en surfaces habitables supplémentaires, entre autres à force de l'évolution démographique naturelle dans la localité, des taux d'occupation décroissants des appartements, des exigences croissantes en matière d'espace d'habitation, des mesures de réhabilitation ou de restructuration du parc immobilier, par exemple pour supprimer les dysfonctionnements en matière d'urbanisme. Le cadre des propres besoins vise également les planifications d'offres de zones constructibles pour la population locale pour un horizon de planification de moyen à long terme.</i></p> <p><i>Par ailleurs, un petit quartier peut être transformée conformément à la phrase 4 en zone constructible générale.</i></p> <p><del>Concernant les besoins existants en zones constructibles et l'absence de possibilités de poursuivre le développement de zones constructibles déjà fixées dans les plans régionaux, le développement d'une zone plus petite peut être projeté et cette zone sera définie au niveau de la planification régionale en tant qu'espace constructible. Cela peut être exprimé par</del></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
principe 6.2-1.	<p><i>la formulation « est ou sera » à l'objectif 2-3 et réalisé en dérogation au principe 6.2-1.</i></p> <p><i>Les besoins en zones constructibles sont réputés être justifiés lorsque les besoins évalués pour la commune conformément à l'objectif 6.1-1 couvrent ceci et les avantages d'un tel développement d'une zone constructible l'emportent sur une extension des zones constructibles générales existantes.</i></p> <p><i>Cela peut par exemple être le cas lorsque les possibilités de développement des zones constructibles existantes sont limitées par :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>– des désignations contradictoires dans les plans régionaux d'espaces libres, comme par exemple coulées vertes régionales, zones de protection de la nature, voire forêt entre autres,</i></li> <li><i>– autres prescriptions techniques contradictoires fixées par la législation telle que les zones de protection de l'eau, les zones inondables etc.,</i></li> <li><i>– des conditions topographiques ou naturelles contradictoires,</i></li> <li><i>– l'extension irréalisable ou coûteuse des viabilisations ou des infrastructures techniques nécessaires (par exemple, l'extension de l'ensemble du réseau d'égouts dans une zone constructible générale, pour pouvoir réaliser des zones résidentielles supplémentaires petites).</i></li> </ul> <p><i>Par ailleurs, cela peut aussi être le cas lorsque l'affectation de nouvelles zones constructibles générales pour les utilisations résidentielles n'est possible que 'à côté des zones constructibles générales existantes pour les utilisations commerciales. En outre,</i></p>	



Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>La notion de « développement de zone constructible » utilisée dans l'objectif comprend en particulier l'affectation fixée dans le plan d'urbanisme de zones constructibles et de terrains constructibles ainsi que des développements en vertu du § 34 BauGB. Le développement des zones constructibles ainsi défini doit être conforme aux objectifs dans les zones constructibles fixées dans les plans régionaux et – dans une mesure limitée – dans les zones plus petites subordonnées à l'espace libre fixé dans les plans régionaux.</p> <p>Sont exclus d'une désignation au sein de l'objectif 2.3 alinéa 2 les représentations et dispositions des projets de construction suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projets de l'État ou du Land qui sont nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt public, mais qui ne peuvent être réalisés ni dans les espaces constructibles ni dans les zones constructibles situées au sein des espaces libres fixés dans les plans régionaux (p.ex. des projets requis dans l'intérêt du Land avec une affectation particulière comme les établissements pénitentiaires ou centres médico-légaux),</li> <li>- Projets affectés en termes de fonction à des espaces</li> </ul>	<p><i>des chemins courts vers le centre de la localité peuvent être avantageux par rapport à l'extension des zones constructibles générales existantes sur les sites éloignés du centre.</i></p> <p><i>Pour un éventuel développement en zone constructible générale, de tels quartiers plus petits entrent notamment en ligne de compte, qui soit disposent déjà d'une offre suffisamment diversifiée d'infrastructures de la fourniture de services de base, soit dans lesquels cela est garanti dans le futur.</i></p> <p><i>La notion de « développement de zone constructible » utilisée dans l'objectif comprend l'affectation fixée dans le plan d'urbanisme de zones constructibles et de terrains constructibles. Le développement des zones constructibles ainsi défini doit être conforme aux objectifs dans les zones constructibles fixées dans les plans régionaux et – dans une mesure limitée – dans les zones plus petites subordonnées à l'espace libre fixé dans les plans régionaux.</i></p> <p><i>Le premier tiret de la dérogation précise que les zones constructibles et les terrains constructibles sont ainsi représentés et fixés à titre exceptionnel lorsque des espaces constructibles ne sont pas fixés dans les plans régionaux mais qui leur sont limitrophes. La disposition stipulée à l'article 35, alinéa 2 LPIG DVO en tient compte en stipulant que les plans et les mesures relevant de l'aménagement du territoire ne doivent être représentés graphiquement qu'à partir de besoins en espace supérieurs à 10 ha. Si l'initiateur du plan en revanche a effectué une délimitation éclairée et judicieuse entre le terrain</i></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>libres et clairement subordonnés en termes de superficie.</p>	<p><i>constructible et l'espace libre, la limite du territoire découle par exemple de manière visible de conditions naturelles, comme par exemple le cours d'une rivière, sur l'infrastructure déjà disponible ou sur une limite géographique, auquel cas la dérogation ne peut être utilisée. Les informations correspondantes peuvent résulter non seulement de la représentation graphique mais aussi de l'explication du plan ou des plans d'élaboration (ainsi par exemple, tribunal administratif supérieur du Land de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie, arrêt du 30/09/2014 – 8 A 460/13 - , BRS 82 n° 111)</i></p> <p><del><i>L'exception s'applique également à l'aménagement du territoire urbain pour l'extension ou la modification d'installations d'élevage qui, de ce fait, ne sont plus soumises à des privilèges conformément à l'article 35, paragraphe 1, n° 4, du BauGB et dont l'extension ou la modification prévue est fonctionnellement liée à l'exploitation existante.</i></del></p> <p><i>Les projets autorisés en dehors du périmètre ne sont pas affectés par cette désignation. Sur ce point les communes peuvent également effectuer un plan d'urbanisme avec une régulation précise dans le cadre de projets autorisés en dehors du périmètre. Un développement des exploitations dans le cadre de l'article 35, alinéa 2 du code de l'urbanisme allemand (BauGB) et conformément à l'article 35, alinéa 4, n° 6 du code de l'urbanisme allemand (BauGB) est possible. Dans ce contexte, il convient de renvoyer à l'article 35, alinéa 4, n° 6 du code de l'urbanisme allemand (BauGB) et à la jurisprudence des tribunaux supérieurs y afférente.</i></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<p><i>Par ailleurs le deuxième tiret permet un plan d'urbanisme pour le transfert des entreprises commerciales entre les localités voisines, c'est-à-dire d'une localité vers une autre. Cela peut par exemple s'avérer nécessaire pour optimiser les propres procédures opérationnelles ou parce que des entreprises commerciales agissant à petite échelle, comme par exemple les petites entreprises artisanales dépendent des clients, fournisseurs et collaborateurs vivant à proximité. Pour protéger les terrains agricoles dans le cadre de cette exception, le transfert d'entreprises provenant de l'espace constructible n'est pas permis dans les localités situées dans l'espace libre fixé dans les plans régionaux. Cela serait contraire à un développement de zones constructibles concentrées et la valorisation efficace des infrastructures y afférentes ainsi que l'utilisation économique des surfaces.</i></p> <p><i>L'exception du troisième tiret permet de donner une perspective sur le plan économique aux infrastructures déjà existantes dans la Rhénanie-du-Nord-Westphalie pour la culture, la détente, le sport, les loisirs et le tourisme et de les utiliser avec plus d'efficacité. L'exception permet d'exploiter les sites déjà disponibles et largement bâties vouées à des équipements culturels, de détente, de loisirs et de tourisme, y compris les zones résidentielles pour les vacances et le week-end dans le cadre d'un plan d'urbanisme. Les projets existants de manière effective font partie des sites disponibles au sens de l'exception, qui sont autorisés ou susceptibles d'être autorisés conformément aux articles 30 et suivants</i></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>Dans la mesure où le LEP contient des dispositions relatives à d'autres projets, p.ex. des projets en vertu de 6.6-2 (exigences d'implantation pour certains équipements de loisirs, sportifs, récréatifs et touristiques), 8.3-2 (implantation de sites de traitement des déchets) et 10.2-5 (exploitation de l'énergie solaire), celles-ci ne sont pas concernées et sont donc maintenues.</p> <p>L'exception ne s'applique pas aux plans d'urbanisme pour les entreprises commerciales qui ne sont pas soumises, suite à leur création, ou plus soumises, en raison d'une extension ou modifi-</p>	<p><i>du code de l'urbanisme allemand (BauGB). Concernant le développement adéquat d'un site existant il peut être renvoyé aux réalisations au sens de l'exception prévue au deuxième tiret.</i></p> <p><i>En cas de développement de sites disponibles qui devraient satisfaire aux exigences des sites en tant que nouveau site de l'objectif 6.6-2, il n'en résulte aucune exigence supplémentaire.</i></p> <p><i>L'exception s'applique également aux plans d'urbanisme pour l'extension ou la modification d'installations d'élevage d'animaux, qui ne sont plus ainsi soumises au principe de privilège conformément à l'article 35, alinéa 1, n° 4 du code de l'urbanisme allemand (BauGB) et qui se trouvent en relation fonctionnelle de l'extension ou de la modification envisagée avec l'exploitation déjà existante.</i></p> <p><i>Dans la mesure où les désignations du plan de développement du Land (LEP) concernent d'autres projets, comme par exemple les désignations du chapitre 6.5 concernant des projets au sens de l'article 11, alinéa 3 de l'ordonnance sur l'utilisation des terrains en vue de la construction (BauNVO), projets en vertu de 6.6-2 (exigences d'implantation pour certains équipements de loisirs, sportifs, récréatifs et touristiques), 8.3-2 (implantation de sites de traitement des déchets) et 10.2-5 (exploitation de l'énergie solaire), celles-ci ne sont pas concernées et sont donc maintenues.</i></p> <p><del><i>L'exception ne s'applique pas aux plans d'urbanisme pour les entreprises commerciales qui ne sont pas soumises, suite à leur création, ou plus soumises,</i></del></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>cation, au principe de privilège en vertu du § 35 alinéa 1 n°1, 4 ou 6 de la BauGB. Il s'agit d'un règlement d'exception d'application limitée. Les modifications d'entreprises existantes et déjà agréées qui ne servent qu'au maintien de l'entreprise déjà agréée sont encore possibles en vertu du § 35 alinéa 1 n°4 de la BauGB, en particulier quand elles ne sont pas liées à une extension sous forme de construction et quand elles contribuent à la protection de l'environnement ou au bien-être animal. Dans cette mesure, les plans d'urbanisme d'ajustage ne sont pas exclus.</p> <p>(Remarque : les quatre autres paragraphes des explications initiales de l'objectif 2-3 ont été décalés vers le haut dans la mesure où cela est encore plus pertinent (cf. colonne du milieu).</p>	<p><del>en raison d'une extension ou modification, au principe de privilège en vertu du § 35 alinéa 1 n°1, 4 ou 6 de la BauGB. Il s'agit d'un règlement d'exception d'application limitée. Les modifications d'entreprises existantes et déjà agréées qui ne servent qu'au maintien de l'entreprise déjà agréée sont encore possibles en vertu du § 35 alinéa 1 n°4 de la BauGB, en particulier quand elles ne sont pas liées à une extension sous forme de construction et quand elles contribuent à la protection de l'environnement ou au bien-être animal. Dans cette mesure, les plans d'urbanisme d'ajustage ne sont pas exclus.</del></p> <p>Les constructions au sens du cinquième tiret sont notamment les établissements pénitentiaires et les instituts médico-légaux.</p>	
	<p><b>Concernant le point 2-4 Développement des zones constructibles qui sont situées dans l'espace libre au niveau de la planification régionale</b></p>	
	<p>Même les zones constructibles situées dans l'espace libre au niveau de la planification régionale ont une perspective pour leur développement. Le développement orienté aux besoins de ces quartiers (selon l'article 35, alinéa 5 LPIG DVO des quartiers avec une capacité de moins de 2000 habitants) est possible dans le cadre de la viabilité de l'infrastructure existante.</p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<p><i>Orienté aux besoins de la population locale signifie comme une règle que l'évolution naturelle de la population dans le quartier, la diminution de la densité d'occupation des appartements, l'augmentation de la surface habitable par habitant ou des mesures de rénovation ou de restructuration des bâtiments existants, p. e. pour remédier à des problèmes de développement urbain, zones résidentielles supplémentaires, peuvent être désignées. A ce fin, des nouveaux terrains à bâtir peuvent être installées à moyen ou long terme. En outre, dans ces quartiers des zones habitables peuvent être élargies ou complétées selon la viabilité de l'infrastructure existante.</i></p> <p><i>Outre la clause de dérogation mentionnée à l'objectif 2-3 concernant les entreprises existantes ou les délocalisations d'entreprises, il est régulièrement possible pour les entreprises situées dans de petits districts urbains, comme par exemple celles des secteurs de l'agriculture, la sylviculture, l'artisanat et le commerce, que des extensions ou délocalisations des entreprises au sein du district urbain, par exemple du centre-ville vers la périphérie de la ville, aient lieu. Cela s'applique également à la sécurisation des réserves foncières pour les entreprises du district urbain, en termes de planification du développement urbain.</i></p> <p><i>L'orientation vers la demande signifie ici, que le développement permis dans les zones à bâtir et dans les quartiers doit être conforme à la demande pour des terrains. En outre, ces développements dans les quartiers ne peuvent contrarier l'orientation générale du développement dans les zones à bâtir.</i></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<p><i>Pour le contrôle municipal et pour justifier le développement des quartiers mentionné ci-dessus il peut s'avérer sensé de décrire et analyser dans un concept intégral de l'infrastructure existante, des capacités encore libres et les potentiels urbains correspondantes.</i></p> <p><i>Les quartiers avec moins de 2000 habitants ne disposent généralement pas d'une offre groupée de services publics et privés. Toutefois, un petit district urbain peut également être transformé en zone de peuplement général, conformément aux conditions énoncées à l'alinéa 2.</i></p> <p><i>Pour un éventuel développement ultérieur vers une zone d'habitation générale, sont aptes les quartiers qui disposent déjà d'une offre d'infrastructures suffisamment diversifiée pour l'approvisionnement de base ou dans lesquels cette offre sera assurée à l'avenir. Un tel service de base comprend, par exemple, une garderie ou un centre communautaire, une école primaire, une église, un supermarché ou un discounter. À l'avenir, certaines parties d'un tel service de base pourront également être couvertes par des services numériques tels que les supermarchés en ligne ou les services de santé en ligne, si l'accès à large bande est disponible. Dans les communes à grande superficie et faible densité de population, dans l'Eifel ou Sauerland p. e., certains de ces districts urbains peuvent possiblement assumer aussi des fonctions d'approvisionnement de base pour des hameaux encore plus petits. Pour la redéfinition d'un petit district urbain en tant que l'ASB (zone de connexion), on peut considérer également</i></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<p><i>une connexion de transport public efficace.</i></p> <p><i>Pour que les petits districts urbains deviennent une zones constructible générale, il faut un concept communautaire global et compréhensible pour le développement du peuplement prévu.</i></p>	
	<p><b>5-4 Principe Changement structurel dans les régions charbonnières</b></p>	
	<p><b><i>Afin d'éviter des ruptures structurelles, le changement structurel dans les régions charbonnières doit être organisé dans le cadre de la coopération régionale. À cette fin, des concepts régionaux de suivi doivent être développés de manière durable et être accompagnés de nouveaux développements économiques.</i></b></p>	<p>L'accord de coalition annonce une perspective durable pour le bassin minier de Rhénanie et un soutien aux municipalités pour faire face aux changements structurels. Une conférence sur l'avenir de la Ruhr est annoncée. Ces deux objectifs sont efficacement soutenus par la coopération régionale entre les acteurs locaux.</p>
	<p><b><i>Concernant le point 5-4 Changement structurel dans les régions charbonnières</i></b></p>	
	<p><i>L'exploitation du charbon subventionnée par l'État en Rhénanie-du-Nord-Westphalie prendra fin à la fin de l'année 2018. Dans le bassin rhéan du lignite, l'extraction du lignite et la production d'électricité diminueront continuellement.</i></p> <p><i>Le changement structurel imminent dans les régions doit être mis en œuvre sans ruptures structurelles. Une coopération régionale forte qui rassemble les différents processus de planification est indispen-</i></p>	



Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<p><i>sable. L'objectif est de mettre en œuvre avec succès des concepts de suivi pour les zones autrefois utilisées pour l'exploitation minière. En même temps, de nouvelles impulsions pour l'avenir doivent être développées au niveau de l'économie et la société. Le gouvernement du Land accompagnera ce processus pour les régions et le soutiendra par des subventions.</i></p> <p><i>Les conseils régionaux et leurs organes devront utiliser leurs instruments de planification pour soutenir ce changement structurel sans rupture structurelle. Le gouvernement du Land soutiendra les conseils régionaux de Cologne et de Düsseldorf, en permettant aux communes du district urbain rhénan d'occuper une position particulière dans la désignation de zones industrielles et commerciales supplémentaires sans aucun effet dans d'autres régions. En plus de la région du Ruhr, nous contribuons également au changement structurel dans les zones du Münsterland touchées par la fin de l'exploitation du charbon.</i></p> <p><i>L'objectif est de créer des conditions spatialement équilibrées pour renforcer la croissance régionale et les potentiels d'innovation. Les habitants des régions, les décideurs aux différents niveaux, les compagnies minières, les universités et les chambres de commerces et pour l'artisanat doivent de ce fait être impliqués.</i></p>	
<p><b>6.1-2 Principe « Développement des zones constructibles économes en espaces »</b> Avec le principe d'un développement des zones constructibles économe en espaces, les plans régionaux ou</p>	<p><del><b>6.1-2 Principe « Développement des zones constructibles économes en espaces »</b></del> <del>Avec le principe d'un développement des zones constructibles économe en espaces, les plans</del></p>	<p>Les modifications envisagées sont notamment motivées par les déclarations ci-dessous de l'accord de coalition :</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>d'urbanisme suivent le modèle visant à limiter dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie la croissance quotidienne de la superficie consacrée aux constructions et au trafic à 5 ha en 2020, et à zéro à long terme.</p>	<p><del>régionaux ou d'urbanisme suivent le modèle visant à limiter dans le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie la croissance quotidienne de la superficie consacrée aux constructions et au trafic à 5 ha en 2020, et à zéro à long terme.</del></p>	<p>« Afin que les communes puissent mettre à disposition plus des terrains à bâtir dédiés à l'habitat, nous supprimerons les obstacles inutiles concernant l'affectation du terrain constructible découlant du plan de développement du Land. » (Page 79)</p> <p>Le principe, sous sa forme actuelle, signifie l'absence de contingentement dans le cadre de l'occupation des sols. Toutefois, dans le cadre de la deuxième procédure de participation au plan de développement du Land, le principe des 5 ha a également été considéré (en dépit du déclassement de l'objectif par rapport au principe) comme un obstacle inutile au développement des terrains constructibles.</p>
<p><b>Concernant le point 6.1-2 « Développement des zones constructibles économe en espaces »</b></p> <p>Le gouvernement du Land NRW soutient l'objectif de la stratégie de durabilité nationale de ramener d'ici à 2020 l'occupation des sols à 30 hectares par jour au niveau fédéral, c'est-à-dire pour le Land à 5 hectares par jour au moins conformément à la part qu'il représente sur la superficie des zones vouées aux constructions et aux transports sur le territoire allemand. A plus long terme, il poursuit l'objectif « zéro occupation des sols », c'est-à-dire un bilan nul de croissance des zones construites, zones libres, zones de transport et zones exploitées par les entreprises.</p> <p>Les principes suivants du § 2 alinéa 2 n°6 de la ROG sont, entre</p>	<p><del>Concernant le point 6.1-2 « Développement des zones constructibles économe en espaces »</del></p> <p><del>Le gouvernement du Land NRW soutient l'objectif de la stratégie de durabilité nationale de ramener d'ici à 2020 l'occupation des sols à 30 hectares par jour au niveau fédéral, c'est-à-dire pour le Land à 5 hectares par jour au moins conformément à la part qu'il représente sur la superficie des zones vouées aux constructions et aux transports sur le territoire allemand. A plus long terme, il poursuit l'objectif « zéro occupation des sols », c'est-à-dire un bilan nul de croissance des zones construites, zones libres, zones de transport et zones exploitées par les entreprises.</del></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>autres, appliqués : L'espace est développé par rapport à sa contribution aux fonctions des sols, de la gestion des eaux, de la faune et de la flore ainsi que du climat, y compris leurs interactions, mais aussi protégé et, si c'est nécessaire, possible et approprié, restauré. Le nombre d'espaces ouverts utilisés pour la première fois à des fins de construction et de circulation est réduit, en particulier en épuisant d'abord les potentiels de réemploi d'espaces, de redensification et convenant à d'autres mesures de développement « intérieur » du centre des villes et communes ainsi que des superficies consacrées au trafic existantes.</p> <p>Réduire le recours aux espaces est une mission importante dans le contexte du développement de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Un développement des zones constructibles et de transport qui soit économe en espaces et conforme aux besoins contribue à éviter l'éventuelle concurrence entre les communes avec la hausse pouvant en résulter du coût (consécutif) des infrastructures et des charges économiques pour les communes et leurs habitants. Il doit être considéré comme une opportunité de développement et non pas comme une restriction.</p> <p>Le recul démographique attendu pour le moins à long terme en Rhénanie-du-Nord-Westphalie pourra faciliter la réduction du recours aux espaces visée selon ce principe ou la stratégie nationale de durabilité. La réduction de la croissance des zones constructibles ne sera toutefois pas possible pendant la période du LEP sans orientation complémentaire par l'aménagement du territoire.</p> <p>Une occupation des sols efficace sur le plan économique doit être réalisée en tenant compte des trois principales stratégies : Prévention (protection active des espaces et construction économe en espaces), mobilisation (activation des vides au sein des zones construites, désimperméabilisation dans le stock) et</p>	<p><del><b>Les principes suivants du § 2 alinéa 2 n°6 de la ROG sont, entre autres, appliqués : L'espace est développé par rapport à sa contribution aux fonctions des sols, de la gestion des eaux, de la faune et de la flore ainsi que du climat, y compris leurs interactions, mais aussi protégé et, si c'est nécessaire, possible et approprié, restauré. Le nombre d'espaces ouverts utilisés pour la première fois à des fins de construction et de circulation est réduit, en particulier en épuisant d'abord les potentiels de réemploi d'espaces, de redensification et convenant à d'autres mesures de développement « intérieur » du centre des villes et communes ainsi que des superficies consacrées au trafic existantes.</b></del></p> <p><del><b>Réduire le recours aux espaces est une mission importante dans le contexte du développement de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Un développement des zones constructibles et de transport qui soit économe en espaces et conforme aux besoins contribue à éviter l'éventuelle concurrence entre les communes avec la hausse pouvant en résulter du coût (consécutif) des infrastructures et des charges économiques pour les communes et leurs habitants. Il doit être considéré comme une opportunité de développement et non pas comme une restriction.</b></del></p> <p><del><b>Le recul démographique attendu pour le moins à long terme en Rhénanie-du-Nord-Westphalie pourra faciliter la réduction du recours aux espaces visée selon ce principe ou la stratégie nationale de durabilité. La réduction de la crois-</b></del></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>revitalisation (revitalisation ou recultivation des friches et restructuration urbaine).</p> <p>Les responsables de la planification régionale appliquent ce principe notamment dans le cadre de la procédure d'élaboration en consignant la contribution des modifications du plan régional à la croissance journalière des zones d'établissement et de transport pour la zone du plan concernée et en faisant rapport à l'autorité de planification du Land en vertu du § 4 alinéa 4 de la LPIG (surveillance). En l'occurrence, la contribution consiste à créer par la nouvelle représentation de la zone constructible la possibilité de réellement utiliser les espaces concernés après la transposition afférente du plan d'urbanisme. L'autorité de planification du Land évalue la situation dès le stade de la concertation avec les autorités de planification régionale pour la procédure en cours en vue du développement des zones vouées aux constructions et aux transports dans l'ensemble du Land. En outre, étant donné que le principe de réduire en particulier l'occupation des espaces à 5 ha/jour d'ici à 2020 se rapporte à l'indicateur « augmentation des zones de construction et de transport », le Land suit en permanence l'évolution de cet indicateur, et ce en analysant les statistiques afférentes.</p> <p>Au niveau du plan d'urbanisme, le principe est transposé d'une part par le biais de sa participation active à la surveillance de la zone constructible et donc de sa contribution à la transparence relative au recours aux réserves. D'autre part, lors de la formulation des dispositions dans les plans de construction, il convient d'exploiter les possibilités d'économie d'espace au niveau de la transposition des plans.</p>	<p><del>sance des zones constructibles ne sera toutefois pas possible pendant la période du LEP sans orientation complémentaire par l'aménagement du territoire.</del></p> <p><del>Une occupation des sols efficace sur le plan économique doit être réalisée en tenant compte des trois principales stratégies : Prévention (protection active des espaces et construction économe en espaces), mobilisation (activation des vides au sein des zones construites, désimper-méabilisation dans le stock) et revitalisation (revitalisation ou recultivation des friches et restructuration urbaine).</del></p> <p><del>Les responsables de la planification régionale appliquent ce principe notamment dans le cadre de la procédure d'élaboration en consignant la contribution des modifications du plan régional à la croissance journalière des zones d'établissement et de transport pour la zone du plan concernée et en en faisant rapport à l'autorité de planification du Land en vertu du § 4 alinéa 4 de la LPIG (surveillance). En l'occurrence, la contribution consiste à créer par la nouvelle représentation de la zone constructible la possibilité de réellement utiliser les espaces concernés après la transposition afférente du plan d'urbanisme. L'autorité de planification du Land évalue la situation dès le stade de la concertation avec les autorités de planification régionale pour la procédure en cours en vue du développement des zones vouées aux constructions et aux transports dans l'ensemble du Land. En outre, étant</del></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<p><del>donné que le principe de réduire en particulier l'occupation des espaces à 5 ha/jour d'ici à 2020 se rapporte à l'indicateur « augmentation des zones de construction et de transport », le Land suit en permanence l'évolution de cet indicateur, et ce en analysant les statistiques afférentes.</del></p> <p><del>Au niveau du plan d'urbanisme, le principe est transposé d'une part par le biais de sa participation active à la surveillance de la zone constructible et donc de sa contribution à la transparence relative au recours aux réserves. D'autre part, lors de la formulation des dispositions dans les plans de construction, il convient d'exploiter les possibilités d'économie d'espace au niveau de la transposition des plans.</del></p>	
<p><b>Concernant le point 6.3-3 « Nouvelles zones d'activités et industrielles »</b> La « réutilisation de terrains déjà asphaltés y compris l'infrastructure présente » citée dans l'objectif ne doit en l'occurrence pas être comprise comme excluant des adaptations minimales aux exigences économiques actuelles (p.ex. extension du réseau à bande large, renforcement des liaisons de transports existantes).</p>	<p>La « réutilisation de terrains déjà asphaltés y compris l'infrastructure présente » citée dans l'objectif ne doit en l'occurrence pas être comprise comme excluant des adaptations minimales aux exigences économiques actuelles (p.ex. extension du réseau à bande large, renforcement des liaisons de transports existantes).</p>	<p>Motif de la suppression : Le renforcement adéquat des liaisons de transports concernant les sites susmentionnés est obligatoire pour le développement ultérieur du site. La réglementation existante complique la réutilisation pour des investisseurs éventuels.</p>
<p><b>6.4-2 Objectif « Utilisation de lieux d'implantation pour les grands projets qui présentent une plus-value pour le Land »</b> Ces sites d'implantation pour grands projets sont réservés à des entreprises de nature industrielle qui présentent une plus-value importante pour le développement économique du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et qui occupent une superficie de plus de 80 ha. Il s'agit en l'occurrence de la superficie totale planifiée après déploiement du projet</p>	<p><b>6.4-2 Objectif « Utilisation de lieux d'implantation pour les grands projets qui présentent une plus-value pour le Land »</b> Ces sites d'implantation pour grands projets sont réservés à des entreprises de nature industrielle qui présentent une plus-value importante pour le développement économique du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et qui occupent</p>	<p>La modification envisagée est notamment motivée par la déclaration ci-dessous de l'accord de coalition :</p> <p>« Le newPark doit être au cours des prochaines années le premier site de la nouvelle industrie en Rhénanie-du-Nord-Westphalie. La zone industrielle dans la partie nord de la métropole</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>pour le site concerné.</p> <p>A titre exceptionnel, il peut être recouru à un site d'implantation pour un ensemble de grands projets regroupant plusieurs entreprises dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les différentes parties de l'ensemble sont liées sur le plan des fonctions, et</li> <li>- la première implantation de l'ensemble concerne une entreprise de production qui occupe une superficie d'au moins 10 ha.</li> </ul>	<p>une superficie de plus de 8050 ha. Il s'agit en l'occurrence de la superficie totale planifiée après déploiement du projet pour le site concerné.</p>	<p><i>de la Ruhr doit devenir le site de l'industrie et de l'emploi du futur. Les entreprises industrielles du monde entier y sont les bienvenues. » (Page 35)</i></p> <p>Une justification en termes de politique structurelle est en cours d'élaboration en collaboration avec le service V A 4 et l'Université technique de Rhénanie-Westphalie à Aix-la-Chapelle (RWTH Aachen), qui fonde une réduction de la surface minimale.</p> <p>Dans l'exemple newPark (cf. Rapport de la société newPark GmbH), la première partie du plan d'aménagement urbain à Datteln ne contient qu'une superficie de 60 ha car le développement d'autres superficies pose comme condition préalable la réalisation de la rocade Waltrop.</p>
<p><b>Concernant le point 6.4-2 Objectif « Utilisation de lieux d'implantation pour les grands projets qui occupent une grande superficie pour le Land »</b></p> <p>Les lieux d'implantation des grands projets qui occupent une grande superficie pour le Land sont sous réserve de l'implantation de projet ayant une importance significative pour le développement économique du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Pour le développement économique du Land, les projets revêtant un caractère notamment significatif sont ceux qui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont déterminants pour contribuer à créer et à garantir des emplois (entreprises à forte intensité de main-d'œuvre) ou</li> <li>- sont importants pour l'industrie de fourniture et de transfor-</li> </ul>	<p><b>Concernant le point 6.4-2 Objectif « Utilisation de lieux d'implantation pour les grands projets qui occupent une grande superficie pour le Land »</b></p>	

<b>Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)</b>	<b>Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)</b>	<b>Motif / justification :</b>
<p>mation (maillon important dans la chaîne de création de valeur) ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– contribuent à renforcer la capacité d'innovation du Land (entreprises ou réseaux d'entreprises avec des produits ou procédés de fabrication nouveaux, d'avenir).</li> </ul> <p>L'utilisation des sites par des projets qui ni revêtent de l'importance pour le Land ni occupent une grande superficie, comme par exemple les purs transferts d'entreprises, est en principe exclue. Les exceptions ci-dessous sont toutefois prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les transferts dans le cadre desquels les extensions d'entreprises sur le site d'exploitation jusque-là ne sont plus possibles ;</li> <li>– l'existence d'une nouvelle implantation d'entreprises supplémentaire tout en maintenant l'ancien site ;</li> <li>– le développement de nouveaux domaines d'activité d'une entreprise.</li> </ul> <p>Les lieux d'implantation sont pour la plupart prévus pour des utilisations vouées à l'industrie ou ayant une importance significative pour l'industrie, de la technique de l'énergie et de la régulation ou les entreprises de transformation de l'industrie de la logistique à forte intensité de main d'œuvre. En font notamment partie les entreprises du secteur de l'automobile, des machines, pharmaceutique, chimique et plastique.</p> <p>Les lieux d'implantation ne sont pas destinés à l'approvisionnement régional avec des superficies pour les entreprises artisanales et industrielles émettrices et ne parviennent pas non plus à évaluer les besoins en surfaces commerciales régionales (cf. chapitre 6.3). L'implantation d'établissements concernant le commerce de détail, les loisirs, avec une grande superficie, n'entre pas en ligne de compte (cf. chapitres 6.5 et</p>		

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>6.6).</p> <p>En termes de surfaces, les besoins minimums pour les grands projets sont fixés conformément à la pratique de la promotion économique à 80 ha.</p> <p>Dans certains cas motivés, un projet regroupant plusieurs entreprises peut être reconnu comme « grand projet à grande échelle » aux conditions citées dans l'objectif et détaillées dans ce qui suit. Dans le cas d'un tel regroupement, chaque projet partiel occupe individuellement une superficie inférieure à 80 hectares, mais les projets partiels sont mutuellement liés sur le plan des fonctions de sorte qu'ils représentent conjointement une superficie d'au moins 80 hectares dans la phase finale de déploiement. Là encore, les 80 hectares se rapportent à la superficie occupée au final.</p> <p>La première implantation d'un projet regroupant plusieurs entreprises doit être effectuée par une entreprise ayant besoin d'une superficie de 10 ha au minimum.</p> <p>L'élément décisif est le besoin spatial particulier des projets dans leur ensemble tel qu'il résulte du lien fonctionnel. Contrairement à un lien purement organisationnel ou juridique, le lien fonctionnel peut être par exemple le rapport de sous-traitant à production finale ou, chez les fabricants, plusieurs produits chimiques servant de matière première. En ce sens seraient considérés comme projets avec lien fonctionnel notamment les installations chimiques en vertu du 4e décret BImSchV ou de la UVPG (c'est-à-dire par exemple un regroupement pour la production de substances ou groupes de substances par la transformation chimique à une échelle industrielle dans le cadre duquel plusieurs unités se trouvent l'une à côté de l'autre et sont reliées les unes aux autres sur le plan fonctionnel). L'établisse-</p>	<p>En termes de surfaces, les besoins minimums pour les grands projets sont fixés conformément à la pratique de la promotion économique à 50 ha.</p> <p>Dans certains cas motivés, un projet regroupant plusieurs entreprises peut être reconnu comme « grand projet à grande échelle » aux conditions citées dans l'objectif et détaillées dans ce qui suit. Dans le cas d'un tel regroupement, chaque projet <del>partiel</del> occupe individuellement une superficie inférieure à <del>80</del>50 hectares, mais les projets <del>partiels</del> sont mutuellement liés sur le plan des fonctions de sorte qu'ils représentent conjointement une superficie d'au moins <del>80</del>50 hectares dans la phase finale de déploiement. Là encore, les <del>80</del>50 hectares se rapportent à la superficie occupée au final d'un regroupement.</p> <p>L'élément décisif est le besoin spatial particulier des projets dans leur ensemble tel qu'il résulte du lien fonctionnel. Contrairement à un lien purement organisationnel ou juridique, le lien fonctionnel peut être par exemple le rapport de sous-traitant à production finale technique ou, chez les fabricants d'un produit issu de plusieurs produits chimiques servant de matière première <i>ou entre des entreprises qui font partie d'un réseau d'innovation et de création de valeur</i>. En ce sens seraient considérés comme projets avec lien fonctionnel notamment les installations chimiques en vertu du 4ème décret BImSchV ou de la UVPG (c'est-à-dire par exemple un regroupement</p>	<p>La désignation en tant que projet partiel individuel est équivoque. Un projet regroupant plusieurs entreprises comprend plusieurs projets.</p> <p>Le complément effectué ici montre clairement que non seulement une installation des industries chimiques (Chemiepark) peut représenter un regroupement avantageux mais également que les regroupements peuvent représenter plusieurs secteurs d'activités, si le lien sur le</p>



Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>ment commun de projets liés sur le plan des fonctions sur un seul et même site évite un afflux de transport entre les différents projets partiels voire permet même des utilisations aussi interdépendantes.</p> <p>L'établissement d'un contrat d'aménagement du territoire également contraignant pour les responsables de projets privés est particulièrement recommandé pour les recours à un site par un regroupement fonctionnel de projets.</p>	<p>pour la production de substances ou groupes de substances par la transformation chimique à une échelle industrielle dans le cadre duquel plusieurs unités se trouvent l'une à côté de l'autre et sont reliées les unes aux autres sur le plan fonctionnel). L'établissement commun de projets liés sur le plan des fonctions sur un seul et même site évite un afflux de transport entre les différents projets partiels voire permet même des utilisations aussi interdépendantes.</p>	<p>plan des fonctions est établi.</p>
<p><b>6.6-2 Objectif « Critères des implantations »</b></p>	<p><b>6.6-2 Objectif « Critères des nouvelles implantations »</b></p>	
<p><b>Les infrastructures destinées aux loisirs, aux sports, au temps libre et au tourisme, en ce compris les terrains avec des maisons de vacances et de week-end, et dans la mesure où elles se composent de manière substantielle de constructions présentant une adéquation spatiale, doivent être aménagées de manière écologique et conformément aux conditions sociales et des centres.</b></p> <p><b>En l'occurrence, les nouveaux terrains avec des maisons de vacances et de week-end doivent être directement reliés aux zones constructibles générales.</b></p> <p><b>D'autres nouvelles infrastructures destinées aux loisirs, aux sports, au temps libre et au tourisme, dans la mesure où elles se composent de manière substantielle de constructions présentant une adéquation spatiale, doivent en règle générale être aménagées au sein des zones constructibles générales ou de zones d'activités ou industrielles, ou en y étant directement connectées.</b></p>	<p><b>Les nouvelles implantations destinées aux loisirs, aux sports, au temps libre et au tourisme, en ce compris les terrains avec des maisons de vacances et de week-end, et dans la mesure où elles se composent de manière substantielle de constructions présentant une adéquation spatiale, doivent être aménagées de manière écologique et conformément aux conditions sociales et des centres.</b></p> <p><b>À titre exceptionnel, pour les nouvelles implantations pour d'autres nouvelles constructions destinées aux loisirs, aux sports, au temps libre et au tourisme, d'autres zones des espaces libres</b></p>	<p>Modification subséquente à la modification de l'objectif 2-3</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>Dans des cas exceptionnels, d'autres zones des espaces libres peuvent être développées, mais en respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'agit de friches (p.ex. des terrains militaires désaffectés) - dans la mesure où elles sont adaptées à de telles constructions – ou de zones/quartiers adaptés et</li> <li>- il est tenu compte des fonctions d'espaces libres prioritaires et</li> <li>- il est tenu compte des intérêts en matière de protection de la nature et des paysages, de protection des sols et des eaux souterraines, de protection contre les émissions, ainsi que du patrimoine architectural, du maintien des paysages naturels, y compris de l'aspect des agglomérations et paysages, ainsi que des fonctions récréatives de ces éléments, et</li> <li>- sur le site en question, une liaison adéquate et directe avec le réseau de transport suprarégional et des modalités de transport de grande capacité (chemins de fer, voies navigables, transports en commun) sont présentes ou planifiées.</li> </ul>	<p><i>peuvent être développées, mais en respectant les conditions suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'agit de friches (p. ex. des terrains militaires désaffectés) - dans la mesure où elles sont adaptées à une telle nouvelle utilisation des constructions – ou de zones/quartiers adaptés et</li> <li>- il est tenu compte des fonctions d'espaces libres prioritaires et</li> <li>- il est tenu compte des intérêts en matière de protection de la nature et des paysages, de protection des sols et des eaux souterraines, de protection contre les nuisances, ainsi que du patrimoine architectural, du maintien des paysages naturels, y compris de l'aspect des agglomérations et paysages, ainsi que des fonctions récréatives de ces éléments, et</li> <li>- sur le site en question, une liaison adéquate et directe avec le réseau de transport suprarégional et des modalités de transport de grande capacité (chemins de fer, voies navigables, transports en commun) sont présentes ou planifiées.</li> </ul>	
<p><b>Concernant le point 6.6-2 Exigences d'implantation</b></p>	<p><b>Concernant le point 6.6-2 Exigences de nouvelles implantations</b></p>	
<p>Tant les infrastructures publiques que privées dans le domaine des loisirs, des sports, des activités récréatives et du tourisme posent des exigences de plus en plus élevées aux espaces du Land à forte densité qu'est la Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Ainsi, les 197 grandes infrastructures de loisirs de 1997 sont passées à 309 en 2006 (soit une hausse d'environ 57 %), sachant que seules 131 des 309 grandes infrastructures sont si-</p>		<p>Dans les explications, les exposés correspondants sont complétés par le terme « nouvelles »</p>

<b>Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)</b>	<b>Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)</b>	<b>Motif / justification :</b>
<p>tuées dans des zones avec une structure spatiale principalement rurale (source : ILS-Forschung 2/09 « Moderne Freizeiteinrichtungen in Nordrhein-Westfalen », mai 2009).</p> <p>En vertu du § 2 (2) n° 2 et n°3 de la ROG, les constructions doivent être concentrées sur le plan spatial, le recours aux terrains limité dans les espaces libres et les structures spatiales être aménagées de manière à réduire la circulation et à éviter un flux de circulation supplémentaire. Il convient de tenir compte des principes 6.1-8 et 7.1-7.</p> <p>La Rhénanie-du-Nord-Westphalie recense environ 300 zones de résidences secondaires/de location de vacances à des échelles très diverses. Par le passé, il y a toujours eu des développements problématiques conduisant à une utilisation en tant que logements permanents en relation avec une modification fonctionnelle durable des hébergements concernés et des exigences de ces zones en termes d'infrastructures. Dans ce contexte, les développements afférents devront à l'avenir se faire dans des zones directement adjacentes aux zones constructibles afin de protéger les espaces libres contre le mitage. Le développement de zones de résidences secondaires/de location de vacances doit exploiter les caractéristiques régionales et sécuriser durablement la force d'attraction paysagère, tremplin du tourisme.</p> <p>Les autres infrastructures destinées aux loisirs, aux sports, au temps libre et au tourisme, dans la mesure où elles se composent de manière substantielle de constructions présentant une adéquation spatiale, doivent en règle générale elles aussi être développées à proximité immédiate des zones constructibles générales ou de zones d'activités ou industrielles. Ces dernières peuvent être envisagées au cas par cas, p.ex. aux fins de protection contre les pollutions et nuisances. Les conditions posées aux cas exceptionnels sont citées dans l'objectif ; les quartiers</p>	<p>La Rhénanie-du-Nord-Westphalie recense environ 300 zones de résidences secondaires/de location de vacances à des échelles très diverses. Par le passé, il y a toujours eu des développements problématiques conduisant à une utilisation en tant que logements permanents en relation avec une modification fonctionnelle durable des hébergements concernés et des exigences de ces zones en termes d'infrastructures. Dans ce contexte, les développements afférents devront à l'avenir se faire dans des zones de résidences secondaires et de location de vacances directement adjacentes aux zones constructibles générales afin de protéger les espaces libres contre le mitage. Le développement de zones de résidences secondaires/de location de vacances doit exploiter les caractéristiques régionales et sécuriser durablement la force d'attraction paysagère, tremplin du tourisme.</p> <p><i>Y compris de nouvelles implantations pour d'autres infrastructures relevant de l'aménagement du territoire destinées aux loisirs, aux sports, au temps libre et au tourisme, dans la mesure où elles se composent de manière substantielle de constructions présentant une adéquation spatiale, doivent en règle</i></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>ou zones adaptés étant en l'occurrence des quartiers ou zones qui bien que représentés en tant qu'espaces libres dans le plan régional en raison de leur superficie, disposent au moins d'une offre de base en matière d'infrastructures publiques et privées d'approvisionnement et d'encadrement médical.</p> <p>Les infrastructures destinées aux loisirs, aux sports, au temps libre et au tourisme, dans la mesure où elles se composent de manière substantielle de constructions présentant une adéquation spatiale, doivent être définies en tant que zones constructibles générales pour des occupations spécifiques. La fixation de zones spéciales pour des projets au sens du § 11 alinéa 3 du Règlement d'urbanisme au sein d'infrastructures pour les loisirs, les sports, les activités récréatives et le tourisme qui se composent de manière substantielle de constructions présentant une adéquation spatiale s'oriente sur le chapitre 6.5.</p> <p>Afin d'exploiter et de développer le potentiel touristique d'une région et afin d'assurer la viabilité des grandes infrastructures de ce type quand elles touchent des zones étendues, il est utile d'engager des considérations et coopérations régionales. Les concepts informels en résultant doivent être pris en compte dans le cadre de la planification régionale.</p>	<p>générale elles aussi être développées à proximité immédiate des zones constructibles générales ou de zones d'activités ou industrielles. Ces dernières peuvent être envisagées au cas par cas, p. ex. aux fins de protection contre les pollutions et nuisances. Les conditions posées aux cas exceptionnels sont citées dans l'objectif ; les quartiers ou zones adaptés étant en l'occurrence des quartiers ou zones qui bien que représentés en tant qu'espaces libres dans le plan régional en raison de leur superficie, disposent au moins d'une offre de base en matière d'infrastructures publiques et privées d'approvisionnement et d'encadrement médical.</p>	
<p><b>7.1-7 Principe « Ré-utilisation des terrains militaires désaffectés »</b></p>	<p><b>7.1-7 Principe « Ré-utilisation des terrains militaires désaffectés »</b></p>	
<p><b>Sur les terrains militaires désaffectés au caractère principalement paysager (par exemple les anciens terrains d'exercice) seront prioritairement déployées des dispositions et mesures en faveur de la protection de la nature et des paysages et/ou de l'exploitation de sources d'énergie renouvelables. Dans ce contexte, les terrains nus de construction</b></p>		<p>Le principe est maintenu ; seule une modification est apportée aux explications.</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
en particulier seront réservés pour des utilisations en tant qu'espaces libres.		
<b>Concernant le point 7.1-7 « Ré-utilisation des terrains militaires désaffectés »</b>	<b>Concernant le point 7.1-7 « Ré-utilisation des terrains militaires désaffectés »</b>	
<p>En raison des particularités que présente l'utilisation militaire, les terrains militaires désaffectés ont souvent une importance particulière pour la protection des espèces et des biotopes. C'est le cas notamment des terrains d'exercice qui ont souvent été aménagés sur des sites aux sols naturellement pauvres en nutriments et dont l'utilisation était exclusivement extensive. Les terrains militaires désaffectés situés dans les espaces libres au caractère principalement paysager devront donc à l'avenir être utilisés en priorité à des fins de protection de la nature et des paysages.</p> <p>S'agissant de terrains plus vastes, il peut être utile d'envisager une utilisation commune avec des installations de génération d'énergie renouvelable qui ne doivent toutefois pas entraver les fonctions de protection de la nature. Les installations à grande échelle, p.ex. les installations photovoltaïques, peuvent ainsi uniquement être envisagées sur des terrains déjà asphaltés.</p> <p>Dans certains cas, d'autres utilisations peuvent entrer en ligne de compte. Dans ce contexte, les terrains jusqu'alors sans bâti ni asphaltage doivent toujours être préservés pour des fonctions d'espace libre. Les réflexions concernant la réutilisation à des fins de construction de zones auparavant marquées par des éléments bâtis doivent tenir compte du principe 6.1-8 et de l'objectif 6-3-3.</p>	<p>S'agissant de terrains plus vastes, il peut être utile d'envisager une utilisation commune avec des installations de génération d'énergie renouvelable qui ne doivent toutefois pas entraver les fonctions de protection de la nature. <del>Les installations à grande échelle, p.ex. les installations photovoltaïques, peuvent ainsi uniquement être envisagées sur des terrains déjà asphaltés.</del></p>	<p>Affirmation entre autres dans la petite déclaration gouvernementale de Monsieur le Ministre Pinkwart devant la commission des affaires économiques, de l'énergie et de la planification régionale du parlement régional de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie selon laquelle l'utilisation de l'énergie solaire doit être renforcée comparée à ce qui existe jusqu'ici. La suppression a simplifié l'implantation d'installations solaires sur des espaces libres sur des terrains militaires désaffectés pour les régions et les communes.</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<i>7.2-2 Zones cibles pour la protection de la nature</i>	<b>7.2-2 Zones cibles pour la protection de la nature</b>	
<p>Les zones de conservation de la nature définies graphiquement dans le Plan de développement du territoire (LEP) doivent être sécurisées pour le réseau national de biotopes, et spécifiées dans les plans régionaux via la définition des zones de protection de la nature. Les zones de conservation de la nature doivent être préservées et développées par des mesures de conservation de la nature et de gestion des paysages.</p> <p>Les zones définies graphiquement dans le Plan de développement du territoire pour la conservation de la nature, qui recouvrent la zone de l'actuel parc national de l'Eifel, doivent être préservées et développées en définissant l'aménagement du territoire dans son caractère unique et dans la diversité fonctionnelle de l'environnement naturel.</p> <p>La zone de protection de la nature définie graphiquement dans le Plan de développement du territoire, qui recouvre l'actuelle zone d'entraînement militaire de Senne, propriété du gouvernement fédéral, doit être préservée dans son caractère unique et dans sa diversité fonctionnelle en tant que l'un des plus importants complexes biotopes cohérents de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, par l'aménagement du territoire de telle sorte que le statut de parc national protégé soit possible.</p>	<p>La zone de protection de la nature définie graphiquement dans le Plan de développement du territoire (LEP), qui recouvre la zone de l'actuelle zone d'entraînement militaire de Senne, propriété du gouvernement fédéral, doit être préservée dans son caractère unique et dans sa diversité fonctionnelle en tant que l'un des plus importants complexes biotopes cohérents de Rhénanie-du-Nord-Westphalie par l'aménagement du territoire. <del>de telle sorte que la mise sous protection est possible en tant que parc national.</del></p>	
Concernant 7.2-2 Zones pour la protection de la nature	<b>Concernant le point 7.2-2 Zones pour la protection de la nature</b>	
Dans les zones de conservation de la nature définies dans le Plan de développement du territoire (LEP), les objectifs de con-	Dans les zones de conservation de la nature définies dans le Plan de développement du territoire	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>conservation de la nature sont prioritaires par rapport à toute autre revendication d'aménagement spatialement significative. Ces zones doivent être maintenues ou développées en tant que cadre de base du réseau biotope national.</p> <p>La définition graphique des zones pour la conservation de la nature comprend les zones de la Directive Oiseaux (aussi appelée zones de protection spéciale ZPA), les zones centrales des réserves ornithologiques, le parc national de l'Eifel, les réserves naturelles désignées et d'autres zones de conservation de la nature revêtant une importance particulière pour la mise en place d'un réseau national de biotopes. Cela inclut également la protection spéciale des zones dont l'objectif politique est de créer un futur parc national de la Senne.</p> <p>Les objectifs 7.2-2 (2) et (3) servent à sécuriser l'aménagement du territoire du parc national de l'Eifel existant, et à assurer une zone appropriée pour la désignation éventuelle d'un futur parc national de la « Senne ».</p> <p>Des résolutions unanimes du Landtag de 1991 et 2005 fixent comme objectif stratégique la désignation d'un parc national dans la région de la Senne.</p> <p>L'aptitude professionnelle de la zone d'entraînement militaire de Senne pour une telle désignation est prouvée par des avis d'experts. Un parc national de Senne doit être créé sur les zones du gouvernement fédéral, après l'abandon de l'utilisation militaire de la zone d'entraînement militaire de Senne, ou dans la mesure où elle est compatible avec ce parc. Les stipulations textuelles servent à préserver la valeur de protection spéciale du paysage de la Senne à long terme par le biais d'une planification régionale. Afin de préserver la région de la Senne dans son caractère unique en tant que l'un des plus importants complexes biotopes cohérents de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, l'aménagement du</p>	<p>(LEP), les objectifs de conservation de la nature sont prioritaires par rapport à toute autre revendication d'aménagement spatialement significative. Ces zones doivent être maintenues ou développées en tant que cadre de base du réseau biotope national.</p> <p>La définition graphique des zones pour la conservation de la nature comprend les zones de la Directive Oiseaux (aussi appelée zones de protection spéciale ZPA), les zones centrales des réserves ornithologiques, le parc national de l'Eifel, les réserves naturelles désignées et d'autres zones de conservation de la nature revêtant une importance particulière pour la mise en place d'un réseau national de biotopes. <del>Cela inclut également la protection spéciale des zones dont l'objectif politique est de créer un futur parc national de la Senne.</del></p> <p><del>Les objectifs 7.2-2 (2) et (3) servent à sécuriser l'aménagement du territoire du parc national de l'Eifel existant et à assurer une zone appropriée pour la désignation éventuelle d'un futur parc national de la « Senne ».</del></p> <p><del>Des résolutions unanimes du Landtag de 1991 et 2005 fixent comme objectif stratégique la désignation d'un parc national dans la région de la Senne.</del></p> <p><del>L'aptitude professionnelle de la zone d'entraînement militaire de Senne pour une telle désignation est prouvée par des avis d'experts. Un parc national de Senne doit être créé sur les zones du gouvernement fédéral, après l'abandon de l'utilisation militaire de la zone d'entraînement militaire de Senne, ou dans la mesure où elle est compatible avec ce parc. Les</del></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>territoire garanti en particulier le maintien des conditions naturelles pour la protection future en tant que parc national.</p> <p>Le seuil de représentation graphique pour ces zones est de 150 hectares dans le Plan de développement du territoire (LEP), c'est pourquoi ce dernier peut définir uniquement le cadre de base du réseau biotope à l'échelle nationale. Les zones de conservation de la nature doivent donc être précisées dans les plans régionaux en définissant des zones de conservation de la nature (BSN), et doivent être complétées par d'autres zones d'importance pour le réseau biotope régional sur la base d'une contribution spécialisée dans la conservation de la nature.</p> <p>Sur la base de l'obligation d'établir un réseau européen de zones protégées « Natura 2000 », la Rhénanie-du-Nord-Westphalie a notifié à l'UE un total de 518 sites de la Directive Oiseaux (aussi appelée zones de protection spéciale, ZPA) et 28 réserves ornithologiques (en 2011), qui couvrent environ 8,4% de la superficie du Land. Les zones de la Directive Oiseaux sont en grande partie désignées comme des réserves naturelles.</p> <p>La protection des réserves ornithologiques est déjà réglementée par le § 48 c alinéa 5 de la LG NW, et ne nécessite aucune autre désignation en tant que réserve naturelle, à moins qu'il n'y ait d'autres raisons de protection dans certaines zones.</p> <p>Outre le parc national de l'Eifel et les réserves naturelles déjà légalement établies (à partir de 150 ha), d'autres zones précieuses pour la conservation de la nature et le réseau biotope national, qui sont incluses dans les plans régionaux en tant que zones de conservation de la nature telles que définies dans le statut de planification du 31/12/2014, sont prises en compte dans le paysage des zones de conservation de la nature.</p>	<p><del>stipulations textuelles servent à préserver la valeur de protection spéciale du paysage de la Senne à long terme par le biais d'une planification régionale. Afin de préserver la région de la Senne dans son caractère unique en tant que l'un des plus importants complexes biotopes cohérents de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, l'aménagement du territoire garanti en particulier le maintien des conditions naturelles pour la protection future en tant que parc national.</del></p> <p>(Les paragraphes suivants restent inchangés.)</p>	



<b>Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)</b>	<b>Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)</b>	<b>Motif / justification :</b>
<p>La définition des zones de conservation de la nature est basée sur les évaluations techniques du LANUV et a été mise en balance avec d'autres revendications d'utilisation au niveau de la planification du Plan de développement du territoire (LEP). D'autres revendications spatiales continuent d'être prises en compte à des niveaux de planification subordonnés dans le cadre de la spécification des désignations d'aires protégées ou des mesures de conservation de la nature et du paysage, y compris la conservation contractuelle de la nature.</p> <p>Les décisions relatives à la désignation de zones protégées pour la nature et le paysage ne sont pas prises dans le Plan de développement du territoire, mais au niveau inférieur de planification dans le cadre de la planification du paysage ou par les autorités responsables de la conservation de la nature.</p> <p>Il s'agit également d'examiner si et dans quelle mesure les objectifs et les principes de la conservation de la nature et de la gestion des paysages peuvent également être atteints par le biais d'accords contractuels (conservation contractuelle de la nature).</p> <p>La définition des zones de protection de la nature couvre également les parties dignes de conservation de la nature des zones utilisées à des fins militaires. Dans le cas des mesures de conservation de la nature et de gestion des paysages, l'utilisation prévue doit être assurée dans les zones qui servent exclusivement ou principalement à des fins de défense, y compris le respect des obligations internationales et la protection de la population civile, ou qui sont identifiées dans un plan contraignant aux fins susmentionnées. Les objectifs de conservation de la nature et de gestion des paysages doivent être pris en compte ici (cf. § 4 BNatSchG). Les mesures de conservation de la nature et des paysages, fondées sur des réglementations consensuelles entre</p>		

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
les administrations militaires et de la conservation de la nature, ne sont pas affectées à cet égard.		
<b>7.3-1 Objectif « Préservation des forêts et occupations des sols en zone boisée »</b>	<b>7.3-1 Objectif « Préservation des forêts et occupations des sols en zone boisée »</b>	
<p>Il convient de continuer à développer les forêts et de les protéger en raison de leur importance particulière pour la production durable de bois, la protection des espèces et des habitats, les paysages, leurs fonctions en matière de loisirs et de sports, pour la protection du climat et de leur importante fonction de régulation dans la gestion des paysages et de la nature. A cette fin, des zones forestières correspondantes sont fixées dans les plans régionaux.</p> <p>Dans le cadre des exceptions des plans et mesures d'aménagement du territoire, l'occupation de zones boisées n'est permise que si l'affectation prévue ne peut pas être réalisée en dehors de la zone boisée en question, et que si la nouvelle affectation de la forêt se limite à ce qui est absolument nécessaire.</p> <p>L'installation d'éoliennes est autorisée dans la mesure où il n'y a pas de perturbation significative des fonctions essentielles du bois.</p>	<p><del>L'installation d'éoliennes est autorisée dans la mesure où il n'y a pas de perturbation significative des fonctions essentielles du bois.</del></p>	<p>La modification envisagée est notamment motivée par la déclaration ci-dessous de l'accord de coalition :</p> <p><i>« L'extension massive de l'énergie éolienne se heurte dans une grande partie du Land à des réserves croissantes de la population. Nous voulons obtenir l'accord pour l'utilisation des installations d'énergie éolienne. A ce propos, nous procéderons aux modifications ci-dessous en tenant compte de la garantie juridique et du respect de la confiance :</i></p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Nous renforçons la compétence décisionnelle de la commune.</i></li> <li>- <i>L'obligation stipulée dans le plan de développement du Land concernant l'affectation des zones éoliennes prioritaires est levée tout comme le principe de privilège de la production d'énergie éolienne en forêt. »</i></li> </ul>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p><b>7.3-1 Objectif « Préservation des forêts et occupations des sols en zone boisée »</b></p>	<p><b>7.3-1 Objectif « Préservation des forêts et occupations des sols en zone boisée »</b></p>	
<p>(Remarque : Les derniers paragraphes ont été supprimés dans les explications relatives à l'objectif 7.3-1. Les paragraphes qui y précèdent ne sont pas décrits ici.)</p> <p>Cette disposition générale pour le recours exceptionnel à la forêt à des fins différentes peut favoriser l'utilisation de l'énergie éolienne parce que la Rhénanie-du-Nord-Westphalie entend augmenter progressivement la part d'énergies renouvelables dans la production d'électricité et que l'énergie éolienne doit y contribuer fortement. En raison de la répartition inégale des zones boisées, ce point concerne en particulier les régions fortement boisées du Land.</p> <p>L'installation d'éoliennes en forêt est autorisée dans la mesure où il n'y a pas de perturbation significative de ses fonctions essentielles.</p> <p>Les fonctions de la forêt au sens de l'objectif 7.3-1 découlent fondamentalement de la cartographie des fonctions de la forêt. A défaut d'une cartographie actuelle, les fonctions sont déterminées localement au cas par cas. Une perturbation considérable de la fonction récréative par les parcs d'éoliennes situés dans la forêt suppose que la mesure projetée aura des effets sur des zones boisées d'une importance exceptionnelle en termes d'utilisation récréative et de loisirs. Cela peut être le cas pour une utilisation très élevée de zones boisées pour les loisirs et activités récréatives ou pour le désenclavement des zones boisées concernées axé sur le tourisme.</p> <p>Dans les zones faiblement boisées où les forêts occupent peu de superficie et sont isolées au sein des zones paysagères prin-</p>	<p>(Remarque : Les derniers paragraphes ont été supprimés dans les explications relatives à l'objectif 7.3-1. Les paragraphes qui y précèdent ne sont pas décrits ici.)</p> <p><del>Cette disposition générale pour le recours exceptionnel à la forêt à des fins différentes peut favoriser l'utilisation de l'énergie éolienne parce que la Rhénanie-du-Nord-Westphalie entend augmenter progressivement la part d'énergies renouvelables dans la production d'électricité et que l'énergie éolienne doit y contribuer fortement. En raison de la répartition inégale des zones boisées, ce point concerne en particulier les régions fortement boisées du Land.</del></p> <p><del>L'installation d'éoliennes en forêt est autorisée dans la mesure où il n'y a pas de perturbation significative de ses fonctions essentielles.</del></p> <p><del>Les fonctions de la forêt au sens de l'objectif 7.3-1 découlent fondamentalement de la cartographie des fonctions de la forêt. A défaut d'une cartographie actuelle, les fonctions sont déterminées localement au cas par cas. Une perturbation considérable de la fonction récréative par les parcs d'éoliennes situés dans la forêt suppose que la mesure projetée aura des effets sur des zones boisées d'une importance exceptionnelle en termes d'utilisation récréative et de loisirs. Cela peut être le cas pour une utilisation très élevée de zones boisées pour les loisirs et activités récréatives ou pour le désenclavement des</del></p>	<p>Les modifications découlent de la modification de l'objectif.</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>cipalement utilisées à des fins agricoles, les forêts ont généralement une grande valeur pour la structure écologique de base, la protection des espèces et biotopes, les fonctions de régulation naturelle et les activités récréatives axées sur les paysages, ainsi que les fonctions liées à l'aspect des paysages.</p> <p>Dans ces zones, la règle générale veut que les sites adaptés aux parcs d'éoliennes doivent être suffisamment nombreux en dehors de la forêt.</p> <p>La fonction économique de la forêt n'est pas, en règle générale, contraire à la fixation de terrains destinés à des parcs d'éoliennes en forêt car seules des superficies faibles (notamment les superficies dites fondamentales) sont régulièrement retirées durablement de la production sylvicole.</p>	<p><del>zones boisées concernées axé sur le tourisme.</del></p> <p><del>Dans les zones faiblement boisées où les forêts occupent peu de superficie et sont isolées au sein des zones paysagères principalement utilisées à des fins agricoles, les forêts ont généralement une grande valeur pour la structure écologique de base, la protection des espèces et biotopes, les fonctions de régulation naturelle et les activités récréatives axées sur les paysages, ainsi que les fonctions liées à l'aspect des paysages.</del></p> <p><del>Dans ces zones, la règle générale veut que les sites adaptés aux parcs d'éoliennes doivent être suffisamment nombreux en dehors de la forêt.</del></p> <p><del>La fonction économique de la forêt n'est pas, en règle générale, contraire à la fixation de terrains destinés à des parcs d'éoliennes en forêt car seules des superficies faibles (notamment les superficies dites fondamentales) sont régulièrement retirées durablement de la production sylvicole.</del></p>	
<p><b>8.1-6 Objectif « Aéroports avec une plus-value pour la région ou l'ensemble du Land »</b></p>	<p><b>8.1-6 Objectif « Aéroports avec une plus-value pour la région ou l'ensemble du Land »</b></p>	
<p><b>Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie dispose des aéroports suivants qui présentent une plus-value pour la région ou l'ensemble du Land :</b>  <b>Aéroports avec une plus-value pour l'ensemble du Land :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Düsseldorf (DUS)</li> <li>- Cologne/Bonn (CGN)</li> </ul>	<p><del><b>Le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie dispose des aéroports suivants qui présentent une plus-value pour la région ou l'ensemble du Land :</b></del>  <del><b>Aéroports avec une plus-value pour l'ensemble du Land :</b></del></p>	<p>Les modifications envisagées sont notamment motivées par les déclarations ci-dessous de l'accord de coalition :</p> <p>« Nous supprimerons la différence en termes d'importance au niveau du Land et de la région</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Münster/Osnabrück (FMO)</li> </ul> <p><b>Aéroports avec une plus-value régionale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dortmund (DTM)</li> <li>- Paderborn/Lippstadt (PAD)</li> <li>- Niederrhein : Weeze-Laarbruch (NRN)</li> </ul> <p>Les aéroports avec une plus-value pour l'ensemble du Land, y compris l'espace afférent pour leur infrastructure et les entreprises liées, doivent être développés selon les besoins.</p> <p>La préservation et le développement des aéroports avec une plus-value régionale et d'autres aéroports se font en concertation avec la conception du transport aérien du Land et le développement des aéroports avec une plus-value pour le Land.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Düsseldorf (DUS)</li> <li>— Cologne/Bonn (CGN)</li> <li>— Münster/Osnabrück (FMO)</li> </ul> <p><b>Aéroports avec une plus-value régionale :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Dortmund (DTM)</li> <li>— Paderborn/Lippstadt (PAD)</li> <li>— Niederrhein : Weeze-Laarbruch (NRN)</li> </ul> <p><i>Dans le cadre de l'infrastructure aéroportuaire décentralisée en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les aéroports de Düsseldorf (DUS), Cologne/Bonn (CGN), Münster/Osnabrück (FMO), Dortmund (DTM), Paderborn/Lippstadt (PAD) et Weeze/Niederrhein (NRN) ont une plus-value pour le Land.</i></p> <p><i>Ils doivent, y compris les superficies pour l'infrastructure aéroportuaire ainsi que le secteur économique aéroportuaire, être développés en fonction des besoins afin d'intégrer le Land Rhénanie-du-Nord-Westphalie dans le trafic aérien international et national.</i></p> <p><del>La préservation et le développement des aéroports avec une plus-value régionale et d'autres aéroports se font en concertation avec la conception du transport aérien du Land et le développement des aéroports avec une plus-value pour le Land.</del></p>	<p><i>des aéroports et ports dans le plan de développement du Land afin de donner à tous les sites les mêmes opportunités de développement. » (Page 35)</i></p> <p><i>« Nous supprimerons la différence arbitraire contenue dans le plan de développement du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie entre les aéroports et les ports avec une plus-value au niveau de la région ou du Land. » (Page 51)</i></p> <p>Modification subsequente</p>
<p><b>8.1-7 Objectif « Nuisances sonores des avions »</b></p>	<p><b>8.1-7 Objectif « Nuisances sonores des avions »</b></p>	
<p>La population doit être protégée contre les effets environnementaux négatifs du trafic aérien, et notamment contre le</p>	<p>La population doit être protégée contre les effets environnementaux négatifs du trafic aérien, et</p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>bruit des avions. A cet effet, il convient d'affecter dans la planification régionale une zone de bruit étendue autour des aéroports présentant une plus-value pour la région et l'ensemble du Land, ainsi qu'autour des bases militaires de Geilenkirchen et de Nörvenich.</p> <p>En complément, il conviendra également de reprendre à titre d'information dans les plans régionaux les zones de bruit ordinaires prescrites par la loi allemande visant la protection contre le bruit des avions [Fluglärmsgesetz].</p> <p>Les plans de construction pour les zones situées à l'intérieur des zones de bruit étendues doivent reprendre l'obligation de signaler dans chaque permis de construire l'importance des nuisances sonores dues aux avions.</p> <p>Alors que des règlements prescrivent déjà des zones de bruit ordinaires pour les aéroports régionaux et autres, les plans régionaux peuvent également fixer des zones de bruit étendues.</p>	<p>notamment contre le bruit des avions. A cet effet, il convient d'affecter dans les planifications régionales une zone de bruit étendue autour des <i>aéroports présentant une plus-value pour la région</i> conformément à l'objectif 8.1-6 ainsi qu'autour des bases militaires de Geilenkirchen et de Nörvenich, résultant des recommandations de la communauté de travail des Länder Protection contre les nuisances (LAI).</p> <p>Alors que des règlements prescrivent déjà des zones de bruit ordinaires pour <i>les aéroports et les aérodromes</i>, les plans régionaux peuvent également fixer des zones de bruit étendues.</p>	<p>La modification rédactionnelle résulte de la modification de l'objectif 8.1-6.</p>
<p><b>Concernant le point 8.1-6 « Aéroports avec une plus-value pour la région ou l'ensemble du Land »</b></p>	<p><b>Concernant le point 8.1-6 « Aéroports avec une plus-value pour la région ou l'ensemble du Land »</b></p>	
<p>Les systèmes de transport constituent la base indispensable au bon fonctionnement d'une société et d'une économie modernes. En période de mondialisation croissante, les transports aériens occupent en l'occurrence une place de choix. Ils permettent l'acheminement le plus rapide de personnes et marchandises sur de grandes distances.</p> <p>En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, trois aéroports avec une plus-value pour le Land (Düsseldorf, Cologne/Bonn et</p>	<p><i>En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les aéroports de Düsseldorf, Cologne/Bonn, Münster/Osnabrück,</i></p>	

<b>Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)</b>	<b>Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)</b>	<b>Motif / justification :</b>
<p>Münster/Osnabrück) et trois « grands » aéroports régionaux avec des avions de ligne et charters (Dortmund, Paderborn/Lippstadt et Niederrhein/Weeze-Laarbruch) constituent l'épine dorsale de l'infrastructure aéroportuaire.</p> <p>Les aéroports avec une plus-value pour la région et l'ensemble du Land sont fixés en tant que zone prioritaire dans les cartes du LEP et accompagnés du symbole correspondant. Il n'existe pas de besoins pour la construction de nouveaux aéroports pendant la période du plan. Le document « Luftverkehrskonzeption 2010 » du Land ne prévoit pas de nouveaux aménagements aéroportuares. Il convient plus bien de développer et de préserver les aéroports existants en fonction des besoins. Les autorités aéronautiques supérieures évaluent les besoins selon les projets sur la base d'estimations des besoins réalisées par des experts externes.</p> <p>Les trois aéroports avec une plus-value pour le Land (Düsseldorf, Cologne-Bonn, Münster-Osnabrück) en particulier jouent un rôle essentiel. Pour l'aéroport de Düsseldorf, son extension et les nuisances sonores, il convient de tenir compte du document signé dans les années 60 avec les communes limitrophes « Angerlandvergleich » .</p> <p>De plus en plus, les aéroports s'imposent aussi dans le transport de marchandises, le fret. Le développement d'activités aux abords des aéroports doit se concentrer sur les entreprises opérant dans des domaines d'affinités, c'est-à-dire sur l'implantation d'entreprises qui ont besoin d'un lien direct avec les transports aériens. Cette disposition permet d'éviter une situation de concurrence avec les sites d'implantation économique régionaux et communaux intégrés à l'urbanisme.</p> <p>Les aéroports régionaux ont été promus pour des raisons d'éco-</p>	<p><i>Dortmund, Paderborn/Lippstadt et Weeze/Niederrhein constituent l'épine dorsale de l'infrastructure aéroportuaire avec des avions de ligne et charters.</i></p> <p><i>Les aéroports avec une plus-value pour l'ensemble du Land sont fixés en tant que zone prioritaire dans les cartes du LEP et accompagnés du symbole correspondant.</i></p> <p><i>Il n'existe pas de besoins pour la construction de nouveaux aéroports pendant la période du plan. Il convient plutôt de développer ou de garantir les aéroports existants avec une plus-value pour l'ensemble du Land en fonction des besoins. L'objectif 8.1-6 porte uniquement sur la garantie des superficies dans le cadre du plan en cas de besoin. Il est possible d'en déduire une garantie des superficies en fonction des besoins sans droit à une subvention supplémentaire vis-à-vis du Land.</i></p> <p><i>Pour l'aéroport de Düsseldorf il convient de tenir compte du document signé avec les communes limitrophes « Angerlandvergleich ».</i></p> <p><del>Les aéroports régionaux ont été promus pour des</del></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>nomie régionale et de politique structure afin par exemple de compenser des désavantages concurrentiels ou de stimuler les implantations industrielles. Afin de garantir un service aéroportuaire durable et conforme aux besoins, il faut accorder les projets régionaux d'extension, de transformation ou de réaffectation avec la conception pour le trafic aérien « Luftverkehrskonzeption » du Land et avec le développement des aéroports avec une plus-value pour l'ensemble du Land.</p> <p>Concernant le développement ou la préservation conforme aux besoins des aéroports ayant une plus-value régionale et pour le Land ainsi que concernant l'intégration des aéroports régionaux à la conception pour le trafic aérien « Luftverkehrskonzeption » du Land et au développement des aéroports du Land, les conseils régionaux demandent l'avis des autorités aéronautiques supérieures du Land sur les projets concernés par le biais des autorités de planification du Land. Le gouvernement du Land quant à lui tranche la question de savoir si la préservation et le développement d'aéroports ayant une plus-value régionale sont en accord avec le développement des aéroports ayant une plus-value pour l'ensemble du Land.</p>	<p><del>raisons d'économie régionale et de politique structure afin par exemple de compenser des désavantages concurrentiels ou de stimuler les implantations industrielles. Afin de garantir un service aéroportuaire durable et conforme aux besoins, il faut accorder les projets régionaux d'extension, de transformation ou de réaffectation avec la conception pour le trafic aérien « Luftverkehrskonzeption » du Land et avec le développement des aéroports avec une plus-value pour l'ensemble du Land.</del></p> <p>Concernant le développement ou la préservation conforme aux besoins des aéroports ayant une plus-value régionale et pour le Land ainsi que concernant l'intégration des aéroports régionaux à la conception pour le trafic aérien « Luftverkehrskonzeption » du Land et au développement des aéroports du Land, les conseils régionaux demandent l'avis des autorités aéronautiques supérieures du Land sur les projets concernés par le biais des autorités de planification du Land. Le gouvernement du Land quant à lui tranche la question de savoir si la préservation et le développement d'aéroports ayant une plus-value régionale sont en accord avec le développement des aéroports ayant une plus-value pour l'ensemble du Land.</p>	
<p><b>Concernant le point 8.1-9 « Ports et voies navigables avec une plus-value pour l'ensemble du Land »</b> (extrait) [...]En outre, les restrictions au développement portuaire dues à des utilisations voisines avec des exigences élevées en matière de protection contre la pollution doivent être évitées.</p>	<p><b>Concernant le point 8.1-9 « Ports et voies navigables avec une plus-value pour l'ensemble du Land »</b> (extrait)</p> <p><i>La planification régionale peut, si cela est nécessaire, y protéger d'autres ports – qu'il s'agisse</i></p>	<p>Complément d'explications et de remarques accepté par le ministère des transports.</p>



Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
Les ports avec une plus-value pour le Land sont définis dans la conception du Land selon les critères suivants : volume de transbordement (> 2 millions de tonnes/an), transbordement de conteneurs côté eau (> 50 000 EVP/an) ou importance politique particulière[...]	<i>d'autres ports publics mentionnés dans le concept portuaire ou de ports industriels importants pour la Rhénanie-du-Nord-Westphalie (cf. à ce propos le principe 6.3-2). Ce principe est du reste axé sur le plan d'urbanisme communal.</i>	
	<b>8.2-7 Principe de la transition énergétique et de l'expansion du réseau</b>	
	<b><i>Les plans régionaux doivent tenir compte des exigences de la transition énergétique et de l'expansion nécessaire des réseaux énergétiques, et promouvoir la faisabilité des projets de lignes et canalisations nécessaires, y compris les installations nécessaires à leur exploitation. ,</i></b>	Avec les exigences du principe 8.2-7, le Plan de développement du territoire (LEP) de Rhénanie-du-Nord-Westphalie tient compte des exigences d'une adaptation sûre et rentable du réseau de transfert (approvisionnement) aux défis de la transition énergétique. Il précise et met l'accent sur le principe du § 2 alinéa 2 chiffre 4 phrase 5 de la Loi sur l'aménagement du territoire (ROG), Parallèlement, en plus des exigences de la Loi sur l'aménagement du territoire, les responsables de l'aménagement du territoire sont invités à tenir compte de cet aspect lors de l'élaboration des plans régionaux.
	<b>Concernant le point 8.2-7 Transition énergétique et expansion du réseau</b>	
	La transition énergétique à l'échelle nationale exige, entre autres, l'optimisation et l'expansion des réseaux de transfert (approvisionnement) afin d'intégrer l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables et d'éviter les goulets d'étranglement structurels dans le réseau de transfert. La conception des réseaux électriques à l'épreuve du	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<p>temps est d'une importance capitale pour le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Outre l'adaptation des lignes existantes et de la construction de nouvelles lignes à très haute tension, cela nécessitera d'autres projets, tels que des installations de conversion d'énergie (convertisseurs). Il faut en tenir compte lors de l'élaboration et des modifications des plans régionaux. En raison des nombreuses demandes d'utilisation de la zone en Rhénanie-du-Nord-Westphalie, une coordination accrue des autorités régionales et spécialisées concernées est nécessaire afin de promouvoir la faisabilité de l'aménagement du territoire dans ce contexte, pour une mise en œuvre rapide de la transition énergétique.</p>	
<p><b>9.2-1 Objectif de spécifications spatiales pour des matières premières non énergétiques proches de la surface.</b></p>	<p><b>9.2-1 Objectif de spécifications spatiales pour des matières premières non énergétiques proches de la surface.</b></p>	
<p><b>Les plans régionaux définissent les zones de protection et d'extraction des ressources minérales proches de la surface pour des matières premières non énergétiques comme zones prioritaires, avec l'effet de zones de convenance.</b></p>	<p><b><i>Afin d'assurer l'approvisionnement en matières premières, des zones prioritaires devraient être définies dans les plans régionaux pour la sécurisation et l'extraction des ressources minérales proches de la surface, pour les matières premières non énergétiques. Dans le cas de conflits de planification spéciaux, il faut définir des zones prioritaires avec l'effet de zones de convenance.</i></b></p>	<p>Le plan de développement actuel du Land contrôle la sécurisation des matières premières en définissant des zones prioritaires avec l'effet de zones de convenance (zones de concentration). Grâce à ces zones prioritaires avec l'effet de zones de convenance, l'extraction des matières premières est concentrée dans ces zones et exclue de l'extérieur.</p> <p>Ce système de contrôle restrictif et élaboré a fait ses preuves en particulier dans des situations conflictuelles de la planification. La définition des zones de concentration crée un équilibre entre les charges pesant sur les résidents locaux et les communautés locales, en raison</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
		<p>de l'excavation et de l'intérêt de l'économie à un approvisionnement adéquat en matières premières.</p> <p>Toutefois, les gisements de matières premières qui sont largement répandus en Rhénanie-du-Nord-Westphalie dans son ensemble, mais qui ne sont pas présents sur une grande superficie, doivent être évalués différemment. Il n'y a pas ici de situations conflictuelles et la planification des zones de concentration peut être supprimée d'un point de vue technique.</p> <p>Avec la nouvelle version de l'objectif 9.2-1, les matières premières ne sont donc régulièrement sécurisées que par des zones prioritaires, qui sécurisent les zones de matières premières mais qui n'ont aucun effet d'exclusion supplémentaire.</p> <p>Cette renonciation à la planification d'une zone de concentration a l'avantage de faciliter considérablement les procédures. Les principes de planification sont beaucoup plus faciles et plus rapides à élaborer, et les changements peuvent également être apportés avec plus de souplesse.</p>
<b>9.2-1 Objectif « Dispositions d'aménagement du territoire pour les matières premières de surface non-énergétiques »</b>	<b>9.2-1 Objectif « Dispositions d'aménagement du territoire pour les matières premières de surface non-énergétiques »</b>	
<b>La planification régionale doit prévoir des zones de protec-</b>	<b>Pour la protection des matières premières, il</b>	Nouveau :

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>tion et d'extraction des matières premières de surface non-énergétiques au titre de zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement</p>	<p><i>convient de fixer dans les plans régionaux les zones pour la protection et d'extraction des matières premières de surface non-énergétiques en tant que zones prioritaires. Dans les situations conflictuelles particulières, il convient de désigner les zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement.</i></p>	<p>Dans le plan de développement du Land en vigueur jusqu'ici, la protection des matières premières est contrôlée par la désignation des zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement (zones de concentration). Grâce à ces zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement, l'extraction des matières premières se concentre sur ces zones à des fins de planification et exclue en dehors du périmètre.</p> <p>Ce contrôle restrictif et coûteux du point de vue du plan a en principe fait ses preuves auprès de vastes gisements de matières premières et notamment dans les situations conflictuelles. La désignation des zones de concentration établit ici une compensation entre les nuisances pour les riverains et les communes d'implantation par l'excavation et les intérêts économiques d'un approvisionnement suffisant en matières premières.</p> <p>Il convient toutefois d'apprécier différemment les gisements de matières premières qu'on ne trouve que isolées en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et sans gisement en nappe. Il n'y a pas ici de situations conflictuelles à grande échelle et une planification des zones de concentration peut être abandonnée d'un point de vue technique.</p> <p>Avec la nouvelle version de l'objectif 9.2-1, la garantie des matières premières a lieu régulièrement uniquement par l'intermédiaire des</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
		<p>zones prioritaires qui protègent les secteurs des matières premières mais qui ne prévoient aucun effet d'exclusion supplémentaire.</p> <p>Seulement en cas de situations conflictuelles particulières, la planification régionale peut – conformément à la disposition du plan de développement du Land en vigueur jusqu'ici – contrôler également la fonction d'approvisionnement à l'aide de l'instrument plus restrictif des zones prioritaires dans le cadre du plan.</p> <p>Cette renonciation à une planification des zones de concentration présente l'avantage de faciliter nettement les procédures. Les bases du plan doivent pour l'essentiel être élaborées plus facilement et plus rapidement, de plus des modifications peuvent être effectuées avec plus de flexibilité.</p>
<b>9.2-2 Objectif « Périodes d'approvisionnement garanti »</b>	<b>9.2-2 Objectif « Périodes d'approvisionnement garanti »</b>	
<p>Les zones de protection et d'extraction pour les matières de surface non-énergétiques doivent être fixées pour une période d'approvisionnement garanti de 20 ans pour les roches meubles et d'un minimum de 35 ans pour les roches cohérentes</p>	<p>Les zones de protection et d'extraction pour les matières de surface non-énergétiques doivent être fixées pour une période d'approvisionnement de <i>25 ans au minimum pour les roches meubles</i> et d'un minimum de 35 ans pour les roches dures.</p>	<p>La modification envisagée est notamment motivée par la déclaration ci-dessous de l'accord de coalition :</p> <p><i>« Dans le cadre du plan de développement du Land, nous voulons prolonger l'affectation des périodes d'approvisionnement et les périodes de réserve pour la protection des matières premières de nouveau à 25 ans respective-</i></p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
		<i>ment.</i> » (Page 35)
<b>9.2-3 Objectif « Redéfinition et actualisation »</b>	<b>9.2-3 Objectif « Redéfinition et actualisation »</b>	
<p>La redéfinition et l'actualisation des zones de protection et d'extraction des matières premières de surface non-énergétiques doit se faire de manière à respecter les périodes d'approvisionnement minimales de 10 ans pour les roches meubles et de 25 ans pour les roches cohérentes. Dans le cadre de cette redéfinition, il convient à nouveau d'appliquer les périodes d'approvisionnement garanti conformément à l'objectif 9.2-2.</p>	<p>La redéfinition et l'actualisation des zones de protection et d'extraction des matières premières de surface non-énergétiques doit se faire de manière à respecter les périodes d'approvisionnement minimales de 15 ans pour les roches meubles et de 25 ans pour les roches dures. Dans le cadre de cette redéfinition et actualisation, il convient à nouveau d'appliquer les périodes d'approvisionnement conformément à l'objectif 9.2-2.</p>	<p>Dans le cadre de l'adaptation à la prolongation des périodes d'approvisionnement de 20 à 25 ans (voir objectif 9.2-2), les limites temporelles inférieures pour l'obligation de redéfinition et d'actualisation des plans régionaux doivent être augmentées de 10 à 15 ans.</p>
	<b>9.2-4 Principe de la zone de réserve</b>	Désignation d'un nouveau principe
	<b><i>Pour l'approvisionnement en matières premières à long terme, il convient de tenir compte des zones de réserve dans les explications relatives au plan régional.</i></b>	<p>Le motif de la modification envisagée résulte de l'interprétation de la déclaration énoncée à l'objectif 9.2-2 de l'accord de coalition :</p> <p>Une prescription contraignante de zones de réserve ne peut être mise en œuvre dans tous les domaines de planification de la planification régionale.</p> <p>Pour l'approvisionnement de matières premières à long terme, il convient de prévoir des zones de réserve, à l'instar de la désignation « périodes de réserve » dans l'accord de coalition.</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<b>Concernant le point 9.2-1 « Dispositions d'aménagement du territoire pour les matières premières de surface non-énergétiques »</b>	<b>Concernant le point 9.2-1 « Dispositions d'aménagement du territoire pour les matières premières de surface non-énergétiques »</b>	
<p>Outre les roches meubles et cohérentes à ciel ouvert comme le sable et le gravier, l'argile, le limon, le calcaire, l'argilite, le basalte ou le grès, évoqués ici en détail, font notamment partie des matières premières non-énergétiques les ressources extraites généralement en profondeur comme les sels, les minerais, la barytine ou l'ardoise. En règle générale, cette dernière ne fait pas l'objet de dispositions dans les plans régionaux</p>		
<p>Les gisements à ciel ouvert des richesses du sous-sol locales sont sécurisés dans les plans régionaux par des dispositions textuelles et graphiques relatives à des zones destinées à la préservation et à l'extraction de ressources à ciel ouvert (<i>Bereiche für die Sicherung und den Abbau oberflächennaher Bodenschätze</i>, BSAB) désignées comme zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement</p>	<p>Les gisements à ciel ouvert des richesses du sous-sol locales sont protégés dans les plans régionaux par des dispositions textuelles et graphiques relatives à des zones destinées à la préservation et à l'extraction de ressources à ciel ouvert (<i>Bereiche für die Sicherung und den Abbau oberflächennaher Bodenschätze</i>, BSAB) désignées comme zones prioritaires. <i>En cas de situations conflictuelles particulières, les BSAB doivent être désignées comme zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement.</i></p>	Adaptation à la modification de l'objectif 9.2-1
<p>Pour les préserver adéquatement au niveau des plans, il est indispensable de connaître les potentiels locaux en matières premières. Dans ce contexte, les cartes et bases de données géologiques existantes et, en particulier, la carte des ressources du Land des autorités compétentes en matière de géologie constituent une base essentielle pour les planifications. La carte des ressources du Land fournit les informations nécessaires pour identifier les gisements importants afin qu'ils puissent être pris en compte dans tous les processus de pondération aux fins</p>		

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
de planification. La fixation de BSAB pour la préservation des matières premières doit être entreprise de manière économe en espaces et si possible dans les zones marquées dans la carte des ressources du Land comme possédant une puissance comparativement plus élevée en la matière. De même, il convient de tenir compte des qualités.		
L'orientation spatiale de l'extraction de matières premières est donnée par une sécurisation des sites au niveau du plan régional dans le cadre d'un schéma définitif de planification global de la zone du plan et en tenant compte des recommandations en matière de géologie et de ressources émanant des autorités compétentes dans ce domaine. Dans ce contexte, les projets de développement des activités doivent également être pris en compte.	<i>Pour l'approvisionnement de l'économie et de la population avec des matières premières non-énergétiques, la protection dans le cadre du plan régional se fait par le biais de la désignation des zones BSAB comme zones prioritaires en tenant compte des recommandations en matière de géologie et de ressources émanant des autorités compétentes dans ce domaine. Dans ce contexte, les projets de développement des activités doivent également être pris en compte ainsi que les projets d'utilisation concurrents de manière forfaitaire ou par type.</i>	Conformément à l'article 7, alinéa 2 de la loi sur l'aménagement du territoire (ROG), lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire, les intérêts publics et privés, dans la mesure où ils sont identifiables au niveau de la planification et importants, doivent être pondérés les uns contre les autres et les uns parmi les autres.
La fixation graphique de BSAB doit généralement impliquer que les zones pourront être exploitées pour des mines et que cette possibilité sera retenue dans les décisions aux niveaux de planification suivants.	<i>En cas de vastes gisements de matières premières en raison d'utilisations concurrentes notamment des situations conflictuelles, comme par exemple en cas d'extraction de gravier et de sable au Rhin inférieur et l'extraction de roche calcaire à Soester Börde, un contrôle spatial supplémentaire est nécessaire. Dans ces cas, le contrôle spatial de l'extraction de matières premières par le biais des zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement.</i>  La désignation graphique des zones BSAB comme zones prioritaires avec la fonction de zones d'approvisionnement exige un concept de planifica-	



Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<p><i>tion concluant comprenant l'ensemble de la zone de planification. La fixation graphique de BSAB doit généralement impliquer que les zones pourront être exploitées pour des mines et que cette possibilité sera retenue dans les décisions aux niveaux de planification suivants.</i></p> <p><i>Les modifications des désignations des zones prioritaires avec la fonction d'approvisionnement (par exemple, d'un intérêt supérieur) sont possibles lorsqu'elles correspondent au concept sous-jacent de l'ensemble du territoire ou redéfinissent et actualisent ce dernier.</i></p>	<p>Le complément doit indiquer clairement que les désignations des zones BSAB comme zones prioritaires, dotées de la fonction d'approvisionnement peuvent être modifiées.</p>
<p>Les projets de mines doivent être réalisés dans les BSAB. Les plans régionaux prévoient des exceptions motivées pour lesquelles les mines moins étendues restent compatibles avec les objectifs de l'aménagement du territoire même en-dehors des BSAB fixées.</p>	<p>Les projets d'excavation doivent être réalisés <i>en présence de zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement</i> dans les BSAB. Les plans régionaux <i>peuvent en outre prévoir</i> des exceptions motivées <i>en cas de contrôle spatial</i>.</p>	<p>Modification subsequente</p>
<p>Les dispositions planologiques s'orientent de la même manière sur l'extraction de ressources conformément aux prescriptions concernées de la Loi NRW sur les mines, de la Loi fédérale sur la protection contre les pollutions et nuisances et de la Loi sur la gestion des eaux. En raison de leur importance économique globale, mais aussi des conflits d'utilisations que provoque souvent leur exploitation, les matières premières doivent être sécurisées de manière durable et préventive dans les plans d'aménagement du territoire - c'est une priorité par rapport aux autorisations légales spécifiques.</p>		
<p><b>Concernant le point 9.2-2 « Périodes d'approvisionnement</b></p>	<p><b>Concernant le point 9.2-2 « Périodes d'approvi-</b></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<b>garanti »</b>	<b>sionnement garanti »</b>	
La fixation graphique de BSAB doit inclure, selon le type de matières premières disponibles dans la zone du plan concernée, une période d'approvisionnement garanti conforme aux besoins. A cette fin, il convient de considérer les zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement de manière à ce que le volume de leurs gisements couvre les besoins escomptés sur une période d'au moins 20 ans en ce qui concerne les roches meubles et d'au moins 35 ans pour les roches cohérentes	La fixation graphique de BSAB doit inclure, selon le type de matières premières disponibles dans la zone du plan concernée, une période d'approvisionnement garanti conforme aux besoins. A cette fin, il convient de considérer <i>les zones prioritaires ou les zones prioritaires dotées de la fonction de zones d'approvisionnement</i> de manière à ce que le volume de leurs gisements couvre les besoins escomptés sur une période d'au moins 2025 ans en ce qui concerne les roches meubles et d'au moins 35 ans pour les roches cohérentes.	La modification envisagée est notamment motivée par la déclaration ci-dessous de l'accord de coalition :  « Dans le cadre du plan de développement du Land, nous voulons prolonger l'affectation des périodes d'approvisionnement et les périodes de réserve pour la protection des matières premières respectivement à 25 ans. » Page 34)
En règle générale, on fixe une durée de 20 ans pour les roches meubles et de 35 ans pour les roches cohérentes. Au vu des divers conflits d'utilisations liés aux mines, ces périodes d'approvisionnement garanti ne doivent pas être dépassées de manière significative dans les nouveaux plans régionaux. Les périodes plus longues déjà garanties dans un plan régional peuvent justifier des exceptions à cette règle.	<i>25 ans pour la roche meuble et 35 ans pour la roche dure, c'est la règle. Les périodes d'approvisionnement plus longues, déjà assurées dans le cadre de la planification régionale, peuvent justifier les écarts correspondants par rapport à la règle.</i>	
Il est possible de fixer des périodes plus brèves lorsque la pondération révèle qu'il n'y a pas d'espaces adaptés disponibles pour 20 ou 35 ans.	<del>Il est possible de fixer des périodes plus brèves lorsque la pondération révèle qu'il n'y a pas d'espaces adaptés disponibles pour 20 ou 35 ans.</del>	Il est évident qu'en cas de faibles gisements de matières premières, les périodes d'approvisionnement ne puissent pas être atteintes.
Pour les roches cohérentes, la période d'approvisionnement est supérieure à celle qui concerne les roches meubles parce que l'extraction du calcaire et la production de ciment en particulier s'accompagnent de coûts d'investissement élevés et que l'amortissement économique requiert une sécurisation au niveau du plan d'au moins 25 ans à défaut de quoi d'autres investissements feraient défaut.		

<b>Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)</b>	<b>Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)</b>	<b>Motif / justification :</b>
<p>L'évaluation des besoins s'effectue sur la base d'un suivi des mines uniforme pour le Land qui relève l'avancée de l'extraction selon la surface occupée et le volume produit. L'approvisionnement des entreprises et de la population, les possibilités de substitution et l'utilisation ciblée des gisements de matières premières aux puissances plus élevées font partie, entre autres, des aspects essentiels de l'évaluation des besoins dans le cadre du suivi des mines. Les réserves existantes de ressources dans des mines autorisées en dehors de zones BSAB doivent être comptabilisées avec les zones d'approvisionnement. Pour le reste, l'évaluation des besoins tient également compte du volume de matières premières issus des mines de lignite à ciel ouvert dans la mesure où cela n'affecte pas l'exploitation et la clôture de ces mines.</p>	<p>L'évaluation des besoins s'effectue sur la base d'un suivi des mines uniforme pour le Land qui relève l'avancée de l'extraction selon la surface occupée et le volume produit. L'approvisionnement des entreprises et de la population, les possibilités de substitution et l'utilisation ciblée des gisements de matières premières aux puissances plus élevées font partie, entre autres, des aspects essentiels de l'évaluation des besoins dans le cadre du suivi des mines. Les réserves existantes de ressources dans des mines autorisées en dehors de zones BSAB doivent être comptabilisées avec les zones d'approvisionnement. <del>Pour le reste, l'évaluation des besoins tient également compte du volume de matières premières issus des mines de lignite à ciel ouvert dans la mesure où cela n'affecte pas l'exploitation et la clôture de ces mines.</del></p>	<p>La dernière phrase est supprimée car seules 2 zones de planification sur 6 sont concernées.</p>
<p><b>Concernant le point 9.2-3 « Redéfinition et actualisation »</b></p>	<p><b>Concernant le point 9.2-3 « Redéfinition et actualisation »</b></p>	
<p>L'extraction de matières premières s'accompagne d'un suivi avec images aériennes ou satellite uniforme pour le Land qui repose sur les prescriptions des autorités de planification du Land. Dans le cadre du suivi, l'avancée de l'extraction est relevé et les réserves subsistant dans les zones BSAB fixées et les zones autorisées sont évaluées au moyen de la carte des ressources du Land. Les conclusions sont régulièrement utilisées par les autorités de planification régionales pour examiner s'il y a lieu de procéder à une redéfinition et actualisation ou pas. L'instance de planification régionale décide de l'éventuelle redéfinition et actualisation du plan régional.</p>		

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
Le suivi des mines s'accompagne d'une quantification annuelle des portées résiduelles présentes dans le plan concerné pour les différentes catégories de matières premières (p.ex. sable et gravier, argile, limon, calcaire, argilite, basalte ou grès).		
La redéfinition et actualisation doit être entamée dans un délai permettant de ne pas se situer en-dessous de la période d'approvisionnement garanti de 10 ans pour les roches meubles et de 25 ans pour les roches cohérentes. Le moment de la redéfinition repose sur le fait qu'un plan régional a généralement une durée de 10 ans à l'issue de laquelle il est réexaminé. Si le suivi des mines fait apparaître que la période d'approvisionnement garanti des zones BSAB baisse plus rapidement que prévu initialement, il faut procéder à un complément des zones BSAB afin de ne pas remettre en cause l'effet du plan régional sur le plan de l'orientation.	La redéfinition et actualisation doit être entamée dans un délai permettant de ne pas se situer en-dessous de la période d'approvisionnement de 15 ans pour les roches meubles et de 25 ans pour les roches dures. Le moment de la redéfinition et actualisation repose sur le fait qu'un plan régional a généralement une durée de 10 ans à l'issue de laquelle il est réexaminé. Si le suivi des excavations fait apparaître que la période d'approvisionnement des zones BSAB baisse plus rapidement que prévu initialement, il faut procéder à un complément des zones BSAB afin de ne pas remettre en cause l'effet du plan régional sur le plan de l'orientation.	
Si la redéfinition s'avère nécessaire, la portée planologique doit, pour toutes les matières premières non-énergétiques à ciel ouvert qui sont prises en compte dans la planification, être complétée à nouveau pour atteindre au moins 20 ans pour les roches meubles et au moins 35 ans pour les roches cohérentes.	Si la redéfinition et actualisation s'avère nécessaire, la portée planologique doit, pour toutes les matières premières non-énergétiques à ciel ouvert qui sont prises en compte dans la planification, être complétée à nouveau pour atteindre au moins 2025 ans pour les roches meubles et au moins 35 ans pour les roches dures.	Modification subsequente
	<b>Concernant le point 9.2-4 Zones de réserve</b>	
	<i>Afin de se réserver une utilisation de gisements exploitables pour les générations futures, une protection à long terme des gisements importants peut être</i>	Explication du nouveau principe

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<i>effectuée, en plus des zones BSAB fixées dans le plan régional. Cela est atteint grâce à l'établissement de zones de réserve dans les explications sur le plan régional. Des dispositions planologiques pour ces régions doivent être fixées dans le plan régional.</i>	
<b>10.1-4 Objectif « Cogénération d'électricité et de chaleur »</b>	<b>10.1-4 Objectif « Cogénération d'électricité et de chaleur »</b>	
Afin d'utiliser l'énergie de manière aussi efficace que possible, la planification au niveau des régions et des communes doit utiliser le potentiel de la cogénération d'électricité et de chaleur, ainsi que l'utilisation de la chaleur résiduelle.	Afin d'utiliser l'énergie de manière aussi efficace que possible, la planification au niveau des régions et des communes <i>devrait utiliser</i> le potentiel de la cogénération d'électricité et de chaleur, ainsi que l'utilisation de la chaleur résiduelle.	Cette modification vise la dérégulation. Les principes sont soumis – autrement que les fixations d'objectifs qui doivent être strictement observés, la comparaison par les responsables de la planification ci-dessous entraînant qu'ils peuvent également être soumis à d'autres intérêts techniques pertinents pour la pondération.
<b>10.2-1 Objectif « Terrils et décharges en tant que sites de génération d'énergies renouvelables »</b>	<b>10.2-1 Objectif « Terrils et décharges en tant que sites de génération d'énergies renouvelables »</b>	Cf. 10.1-4
Les terrils et décharges doivent être désignés comme sites pour la génération d'énergies renouvelables, en fonction des conditions techniques en la matière et des exigences spécifiques.  Sont exclus de cette disposition les terrils et décharges qui sont déjà utilisés à des fins culturelles. Les exigences spécifiques sont contraires à une utilisation	Les terrils et décharges <i>devraient être désignés</i> comme sites pour la génération d'énergies renouvelables, si les conditions techniques en la matière et des exigences spécifiques ne sont pas contradictoires.	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
pour la génération d'énergies renouvelables lorsqu'une utilisation des terrils et décharges à des fins culturelles et artistiques sont prévues dans un concept de réutilisation urbanistique finalisé par une concertation régionale.		
<b>10.2-2 Objectif « Zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne »</b>	<b>10.2-2 Objectif « Zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne »</b>	
Conformément à l'objectif de couvrir d'ici à 2020 au moins 15 % et d'ici à 2025 30 % de l'approvisionnement électrique du Land par l'énergie éolienne, les zones doivent être désignées comme prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne de manière proportionnelle aux potentiels régionaux concernés.	<i>Dans les régions de planification, les zones peuvent être désignées comme prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne de manière proportionnelle aux potentiels régionaux concernés dans les plans régionaux.</i>	La modification envisagée est notamment motivée par la déclaration ci-dessous de l'accord de coalition :  <i>L'extension massive de l'énergie éolienne se heurte dans une grande partie du Land à des réserves croissantes de la population. Nous voulons obtenir l'accord pour l'utilisation des installations d'énergie éolienne. À ce propos, nous procéderons aux modifications ci-dessous en tenant compte de la garantie juridique et du respect de la confiance : [...] – Nous renforçons la compétence décisionnelle de la commune.</i>
<b>10.2-3 Principe « Zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne</b>	<del><b>10.2-3 Principe « Zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne</b></del>	
Les zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne cartographiées par les responsables de la planification régionale doivent, dans le plan régional, au moins sécuriser les superficies suivantes :	<del>Les zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne cartographiées par les responsables de la planification régionale doivent, dans le plan régional, au moins sécuriser les superfi-</del>	La modification envisagée est notamment motivée par la déclaration ci-dessous de l'accord de coalition :

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>Zone du plan Arnsberg 18 000 ha,            Zone du plan Detmold 10 500 ha,            Zone du plan Düsseldorf 3 500 ha,            Zone du plan Cologne 14 500 ha,            Zone du plan Münster 6 000 ha,            Zone du plan Regionalverband Ruhr 1 500 ha.</p>	<p><del>ciens suivantes :</del></p> <p><del>Zone du plan Arnsberg 18 000 ha,            Zone du plan Detmold 10 500 ha,            Zone du plan Düsseldorf 3 500 ha,            Zone du plan Cologne 14 500 ha,            Zone du plan Münster 6 000 ha,            Zone du plan Regionalverband Ruhr 1 500 ha.</del></p>	<p><i>L'extension massive de l'énergie éolienne se heurte dans une grande partie du Land à des réserves croissantes de la population. Nous voulons obtenir l'accord pour l'utilisation des installations d'énergie éolienne. À ce propos, nous procéderons aux modifications ci-dessous en tenant compte de la garantie juridique et du respect de la confiance :</i></p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Nous renforçons la compétence décisionnelle de la commune.</i></li> </ul>
	<p><b>10.2-3 Principe de distance préventive par rapport aux zones/surfaces d'emplacement des éoliennes</b></p>	
	<p><b><i>Dans le contrôle de la planification des éoliennes dans les plans régionaux et dans les plans d'aménagement des sols municipaux, une distance préventive dans la planification adaptée aux conditions locales doit être observée par rapport aux zones d'habitation générales et aux zones de construction résidentielle. Une distance de 1 500 mètres des zones résidentielles générales et pures est à prévoir. Ceci ne s'applique pas au remplacement d'anciennes installations (repowering).</i></b></p>	<p>Le gouvernement du Land s'est fixé comme objectif de réaménager l'expansion de l'énergie éolienne et de promouvoir l'acceptation de l'énergie éolienne en tant que composante essentielle de la transition énergétique. La possibilité de réguler la distance par rapport aux utilisations résidentielles sensibles devrait y contribuer. Le Plan de développement du territoire (LEP) crée donc un nouveau principe qui recommande le maintien d'une distance préventive de planification entre les zones prioritaires d'utilisation de l'énergie éolienne et les zones de peuplement général dans les plans régionaux, et entre les zones de concentration et les zones résidentielles générales et pures dans les plans d'aménagement des sols. Lorsque les conditions locales le permettent, une distance de 1 500 mètres doit être maintenue.</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<b>10.2-5 Objectif « Génération d'énergie solaire »</b>	<b>10.2-5 Objectif « Génération d'énergie solaire »</b>	
<p>Il convient d'éviter d'utiliser les espaces ouverts pour la génération d'énergie solaire.</p> <p>Des exceptions en la matière sont les capteurs solaires dans des espaces ouverts où la fonction de génération d'énergie est compatible avec les affectations et fonction de protection telles que fixées dans les cartes de la planification régionale, et où il est question :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une réaffectation de zones en friche avec d'anciennes fonctions commerciales, industrielles, de transport ou de logement, ou bien d'anciens terrains militaires avec des constructions ;</li> <li>- de sites de déversement ou</li> <li>- de sites le long d'autoroutes ou de voies ferrées d'une importance supra-régionale</li> </ul>	<p>L'utilisation des espaces pour une utilisation à grande échelle de l'énergie solaire <i>est possible</i>,</p> <p>si le site doté de la fonction de protection et d'utilisation est compatible avec la désignation respective dans le plan régional et il s'agit</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une réaffectation de zones en friche avec d'anciennes fonctions commerciales, industrielles, de transport ou de logement, ou bien d'anciens terrains militaires avec des constructions ,</li> <li>- de sites de déversement ou</li> <li>- de sites le long d'autoroutes ou de voies ferrées d'une importance supra-régionale.</li> </ul>	<p>Affirmation entre autres dans la petite déclaration gouvernementale de Monsieur le Ministre Pinkwart devant la commission des affaires économiques, de l'énergie et de la planification régionale du parlement du Landtag de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie selon laquelle l'utilisation de l'énergie solaire doit être renforcée comparée à ce qui existe jusqu'ici. Concernant l'implantation d'installations solaires, la fixation des objectifs est formulée de manière positive.</p>
<b>Concernant le point 10.2-2 « Zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne »</b>	<b>Concernant le point 10.2-2 « Zones prioritaires pour la génération d'énergie éolienne »</b>	
<p>D'après les objectifs du Land en matière de développement de l'énergie éolienne, la part de l'énergie éolienne dans l'approvisionnement électrique de NRW doit être augmentée dans un premier temps à au moins 15 % en 2020. Rapporté à la consommation d'électricité en 2010, cela représente env. 21 TWh/a. D'ici à 2025, la part des énergies renouvelables doit être augmentée à 30 % de l'approvisionnement électrique. Sur la base de la consommation d'électricité de l'année 2010, il faudra donc</p>	<p><del>D'après les objectifs du Land en matière de développement de l'énergie éolienne, la part de l'énergie éolienne dans l'approvisionnement électrique de NRW doit être augmentée dans un premier temps à au moins 15 % en 2020. Rapporté à la consommation d'électricité en 2010, cela représente env. 21 TWh/a. D'ici à 2025, la part des énergies renouvelables doit être augmentée à 30 % de l'approvisionnement</del></p>	



Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>produire en Rhénanie-du-Nord-Westphalie environ 41 TWh/a au total à partir des énergies renouvelables. Tenant compte des objectifs de développement et tendances actuels des autres énergies renouvelables, cela correspond à env. 28 TWh/a à partir de l'énergie éolienne.</p> <p>D'ici à 2050, la part des énergies renouvelables doit être augmentée à 80 % de l'approvisionnement électrique en Allemagne. Dans ce contexte, l'exploitation de l'énergie éolienne continuera – également en Rhénanie-du-Nord-Westphalie – de jouer un rôle essentiel. Outre l'installation de parcs d'éoliennes supplémentaires, le reconditionnement de parcs existants gagnera en importance. Même si les sites de parcs d'éoliennes plus anciens ne se prêteront pas toujours à une modernisation (nécessité de plus grandes distances entre les éoliennes), l'on peut s'attendre à ce que la hausse de la part de l'énergie éolienne à l'approvisionnement électrique ne devra plus être couverte par le recours à des terrains supplémentaires pour l'installation de nouveaux parcs d'éoliennes.</p> <p>En Rhénanie-du-Nord-Westphalie, les potentiels en la matière varient en fonction notamment de la topographie, de la structure construite, d'autres utilisations à protéger de sorte que toutes les zones du plan ne peuvent pas apporter la même contribution au développement de l'énergie éolienne.</p> <p>La fixation de zones prioritaires dans les plans régionaux permet de promouvoir le développement de l'exploitation de l'énergie éolienne en préservant les sites particulièrement adaptés et en les protégeant d'utilisations opposées. Une utilisation aussi efficace que possible des zones prioritaires permet une exploitation optimale de l'énergie éolienne disponible sur place et, simulta-</p>	<p><del>nement électrique. Sur la base de la consommation d'électricité de l'année 2010, il faudra donc produire en Rhénanie-du-Nord-Westphalie environ 41 TWh/a au total à partir des énergies renouvelables. Tenant compte des objectifs de développement et tendances actuels des autres énergies renouvelables, cela correspond à env. 28 TWh/a à partir de l'énergie éolienne.</del></p> <p><i>Des zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne peuvent être fixées.</i> La fixation de zones prioritaires dans les plans régionaux permet de promouvoir le développement de l'exploitation de l'énergie éolienne en préservant les sites particulièrement adaptés et en les protégeant d'utilisations</p>	

<b>Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)</b>	<b>Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)</b>	<b>Motif / justification :</b>
<p>nément, une réduction maximale du recours aux espaces, notamment pour la construction de routes et conduites – au sens d'une approche économe. En outre, en interaction avec la représentation dans le plan d'urbanisme de zones de concentration pour l'utilisation de l'énergie éolienne, d'autres espaces avec des utilisations plus sensibles peuvent être préservés de parcs d'éoliennes significatifs en termes d'espaces.</p> <p>Dans l'intérêt d'une minimisation des conflits d'utilisations entre des sites destinés aux parcs d'éoliennes et d'autres utilisations, il convient, lors de la fixation de sites adaptés à l'utilisation de l'énergie éolienne, d'examiner les aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le potentiel éolien,</li> <li>– la proximité aux tracés infrastructurels (autoroutes, voies ferrées d'une importance supra-régional ou lignes aériennes haute tension),</li> <li>– les distances avec les zones constructibles, le patrimoine et les équipements touristiques,</li> <li>– l'effet sur des éléments significatifs des paysages culturels, p.ex. aspect de l'agglomération, silhouette urbaine, axes de vue à grande échelle, aspect des paysages et fonction récréative,</li> <li>– les distances avec des zones de protection de la nature,</li> <li>– la compatibilité avec les objectifs de conservation et de protection des zones Nature 2000,</li> <li>– les prescriptions légales en matière de protection des espèces,</li> <li>– la sécurité des transports aériens.</li> </ul>	<p>opposées. Une utilisation aussi efficace que possible des zones prioritaires permet une exploitation optimale de l'énergie éolienne disponible sur place et, simultanément, une réduction maximale du recours aux espaces, notamment pour la construction de routes et conduites – au sens d'une approche économe. En outre, en interaction avec la représentation dans le plan d'urbanisme de zones de concentration pour l'utilisation de l'énergie éolienne, d'autres espaces avec des utilisations plus sensibles peuvent être préservés de parcs d'éoliennes significatifs en termes d'espaces.</p>	

<b>Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)</b>	<b>Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)</b>	<b>Motif / justification :</b>
<p>Dans le cadre du « principe de flux contraire », les autorités de planification régionale vérifient que les zones de concentration représentées dans les plans d'urbanisme sont compatibles avec la fixation dans le plan régional de zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne.</p> <p>En fonction de la zone du plan à considérer et des critères pour le processus de recherche de site d'implantation, les sites fixés pour l'utilisation de l'énergie éolienne peuvent différer dans les plans régionaux et d'urbanisme. C'est pourquoi les dispositions graphiques des plans régionaux ont valeur de zones prioritaires sans fonction de zones d'approvisionnement. Cela permet aux planificateurs communaux de représenter, au niveau du plan d'urbanisme et dans l'intérêt du développement des énergies renouvelables, d'autres espaces pour l'énergie éolienne en-dehors des zones prioritaires régionales. Les communes restent compétentes pour concentrer l'énergie éolienne sur des sites adaptés par des dispositions dans le plan d'occupation des sols.</p> <p>En-dehors des zones prioritaires pour l'utilisation de l'énergie éolienne du plan régional, la représentation projetée de zones destinées à l'énergie éolienne dans les plans d'urbanisme doit s'orienter sur les dispositions textuelles et graphiques existantes dans le plan du Land et les plans régionaux pour la zone du plan concernée.</p> <p>Les zones prioritaires du plan régional et les zones de concentration représentées dans le plan d'urbanisme en-dehors des zones prioritaires contribuent dans l'ensemble à la réalisation des objectifs de développement de l'énergie éolienne précités. Cela correspond au caractère des objectifs de développement en tant qu'objectifs minimum. Le gouvernement du Land attend des régions et communes qu'elles ne se contentent pas d'at-</p>	<p><del>Les zones prioritaires du plan régional et les zones de concentration représentées dans le plan d'urbanisme en-dehors des zones prioritaires contribuent dans l'ensemble à la réalisation des objectifs de développement de l'énergie éolienne précités. Cela correspond au caractère des objectifs de développement en tant qu'objectifs minimum. Le gouverne-</del></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>teindre le minimum en fixant un objectif minimum, mais qu'elles manifestent un engagement allant bien plus loin et offrent ainsi des possibilités représentant au total une superficie d'environ 2 % pour l'utilisation de l'énergie éolienne. En outre, un développement de l'énergie éolienne dépassant le cadre des zones prioritaires du plan régional permet de créer une réserve pour les impondérables lors de la réalisation effective de l'affectation des terrains et de faciliter largement le développement de l'énergie éolienne après 2025.</p> <p>Dans l'intérêt de la création de valeur au niveau communal, les communes doivent à un stade précoce de la procédure d'élaboration d'une zone prioritaire/de concentration pour l'énergie éolienne viser la sécurisation des sites. La conclusion d'accords de sécurisation des sites conformes au droit de la construction ainsi que l'initiation de modèles de participation, p.ex. les « parcs d'éoliennes citoyens » , permettent d'augmenter l'acceptation de l'utilisation de l'énergie éolienne et donc de soutenir la mise en œuvre rapide de la transition énergétique.</p> <p>D'autres explications concernant la planification et l'autorisation de parcs d'éoliennes se trouvent dans la circulaire commune relative à l'énergie éolienne « Windenergie-Erlass » dans sa version en vigueur.</p>	<p><del>ment du Land attend des régions et communes qu'elles ne se contentent pas d'atteindre le minimum en fixant un objectif minimum, mais qu'elles manifestent un engagement allant bien plus loin et offrent ainsi des possibilités représentant au total une superficie d'environ 2 % pour l'utilisation de l'énergie éolienne. En outre, un développement de l'énergie éolienne dépassant le cadre des zones prioritaires du plan régional permet de créer une réserve pour les impondérables lors de la réalisation effective de l'affectation des terrains et de faciliter largement le développement de l'énergie éolienne après 2025.</del></p> <p><i>L'atlas énergétique du LANUV de NRW fournit un aperçu actuel des parcs d'éoliennes, de leurs performances et rendements et documente les progrès du développement de l'utilisation de l'énergie éolienne.</i></p>	<p>Complément d'un paragraphe supplémentaire ; repris de l'explication désormais supprimée portant sur l'objectif 10.2-3.</p>



Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>Zone du plan Detmold 10 500 ha (5,6 TWh/a),            Zone du plan Düsseldorf 3 500 ha (1,7 TWh/a),            Zone du plan Cologne 14 500 ha (8,0 TWh/a),            Zone du plan Münster 6 000 ha (3,0 TWh/a),            Zone du plan RVR 1 500 ha (0,8 TWh/a).</p> <p>(Potenzialstudie Erneuerbare Energien NRW, Teil 1 – Windenergie, LANUV-Fachbericht 40, Tabelle 28, NRW-Leitszenario Machbare Potenziale in den Planungsregionen)</p> <p>L'atlas énergétique du LANUV de NRW fournit un aperçu actuel des parcs d'éoliennes, de leurs performances et rendements et documente les progrès du développement de l'utilisation de l'énergie éolienne.</p>	<p><del>nelles des régions sont dérivées des conclusions de l'étude des potentiels.</del></p> <p><del>Ainsi, il en résulte pour les différentes régions de plans les ordres de grandeur suivants :</del></p> <p><del>Zone du plan Arnsberg 18 000 ha (8,9 TWh/a),            Zone du plan Detmold 10 500 ha (5,6 TWh/a),            Zone du plan Düsseldorf 3 500 ha (1,7 TWh/a),            Zone du plan Cologne 14 500 ha (8,0 TWh/a),            Zone du plan Münster 6 000 ha (3,0 TWh/a),            Zone du plan RVR 1 500 ha (0,8 TWh/a).</del></p> <p><del>(Potenzialstudie Erneuerbare Energien NRW, Teil 1 – Windenergie, LANUV-Fachbericht 40, Tabelle 28, NRW-Leitszenario Machbare Potenziale in den Planungsregionen)</del></p> <p><del>L'atlas énergétique du LANUV de NRW fournit un aperçu actuel des parcs d'éoliennes, de leurs performances et rendements et documente les progrès du développement de l'utilisation de l'énergie éolienne.</del></p>	
	<p><b>Concernant le point 10.2-3 Distance préventive par rapport aux zones/surfaces d'emplacement des éoliennes</b></p>	
	<p><i>Le gouvernement du Land s'est fixé comme objectif de réaménager l'expansion de l'énergie éolienne et de maintenir l'acceptation de l'énergie éolienne en tant que composante essentielle de la transition énergétique. La possibilité de réguler la distance par rapport aux utilisations résidentielles sensibles de-</i></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<p><i>vrait y contribuer. Dans la mesure où les conditions locales le permettent, une distance de 1 500 mètres par rapport aux zones résidentielles pures et générales doit être maintenue.</i></p> <p><i>Si une telle distance préventive est maintenue, on peut généralement supposer que les éoliennes n'occasionneront pas de gêne visuelle aux dépens de l'utilisation résidentielle, alors que la hauteur des éoliennes continue d'augmenter et que l'exigence de considération ne sera pas violée. La prévention se réfère ainsi aux aspects de la protection préventive contre les immissions, l'effet de détresse, l'effet de l'ombre et aussi la prise en compte du développement spatial et des possibilités d'organisation des municipalités, justement en ce qui concerne les extensions potentielles des agglomérations.</i></p> <p><i>La planification du développement urbain municipal doit créer un espace substantiel dans le cadre de la représentation des zones de concentration dans les plans d'aménagement des sols pour l'utilisation de l'énergie éolienne. Une distance préventive forfaitaire doit être prise en compte dans les décisions d'équilibrage lors de la définition des zones prioritaires dans les plans régionaux, et des zones de concentration dans les plans d'occupation des sols. Le décret sur l'énergie éolienne du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie fournit des informations complémentaires sur les distances préventives. Le remplacement d'anciennes installations (replacing) dans les zones prioritaires existantes pour l'utilisation de l'énergie éolienne et les zones de concentration, ainsi que dans les parcs éoliens existants dans les municipalités sans contrôle de la pla-</i></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	<i>nification de l'utilisation de l'énergie éolienne, n'est pas couvert par ce règlement. Il s'agit de prendre en compte le potentiel particulier du repowering sur des sites dominés par l'éolien, ainsi que la limitation du nombre de nouvelles installations.</i>	
<b>Concernant le point 10.2-5 Génération d'énergie solaire</b>	<b>Concernant le point 10.2-5 Génération d'énergie solaire</b>	
<p>La génération d'énergie solaire sur ou à proximité de constructions doit être préférée par rapport à l'aménagement d'installations de génération à grande échelle dans des espaces libres. Le stock de bâtiments offre un grand potentiel d'espaces adéquates qui peut être augmenté par une planification urbaine prévisionnelle. En l'occurrence, les « cadastres solaires » sont également utiles.</p> <p>C'est pourquoi les sites destinés aux capteurs solaires ne peuvent être affectés dans les espaces libres qu'à titre exceptionnel. Les exigences posées aux sites tiennent compte des intérêts de la protection des espaces libres et de l'aspect des paysages, et apportent une contribution à un recours durable aux espaces. Il est essentiel qu'il ne s'agisse pas de nouveaux sites isolés au sein des espaces libres, mais de sites qui de par une utilisation antérieure disposent déjà de structures construites ou ont été érigés en tant qu'ouvrages d'art (p.ex. des sites de déversement). Cela permet d'éviter les conflits avec d'autres fonctions d'utilisation et de protection et est dans l'intérêt d'une approche économe des sols et terrains. En raison de leur situation exposée, les terrils ou décharges peuvent par exemple eux aussi se prêter à la génération d'énergie solaire.</p> <p>Cela vise à éviter les conflits avec les autres fonctions</p>	<p>La génération d'énergie solaire sur ou à proximité de constructions doit être préférée par rapport à l'aménagement d'installations de génération à grande échelle dans des espaces libres. Le stock de bâtiments offre un grand potentiel d'espaces adéquates qui peut être augmenté par une planification urbaine prévisionnelle. En l'occurrence, les « cadastres solaires » sont également utiles.</p> <p>C'est pourquoi les sites destinés aux capteurs solaires ne peuvent être affectés dans les espaces libres qu'à titre exceptionnel. Les exigences posées aux sites tiennent compte des intérêts de la protection des espaces libres et de l'aspect des paysages, et apportent une contribution à un recours durable aux espaces.</p> <p><i>Par ailleurs, l'utilisation des surfaces agricoles n'est pas comprise dans la fixation des objectifs.</i></p> <p>Cela vise à éviter les conflits avec les autres fonc-</p>	



Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>d'utilisation et de protection et est dans l'intérêt d'une utilisation économe des sols. Compte tenu de leur situation exposée, les terrils ou les sites de décharge peuvent par exemple être appropriés pour l'utilisation de l'énergie solaire.</p> <p>Contrairement aux parcs d'éoliennes et centrales de génération d'électricité par la biomasse, les capteurs solaires au sein des espaces libres ne sont pas privilégiés par la législation en matière de planification des constructions. Pour une centrale solaire au sein des espaces libres qui doit être construite en tant que site autonome en-dehors des structures existantes, il convient d'élaborer un plan d'urbanisme qui doit être adapté aux dispositions textuelles et graphiques des prescriptions du Land et des plans régionaux qui existent pour la zone du plan.</p>	<p>tions d'utilisation et de protection et est dans l'intérêt d'une utilisation économe des sols. Compte tenu de leur situation exposée, les terrils ou les sites de décharge peuvent par exemple être appropriés pour l'utilisation de l'énergie solaire.</p>	
<p><b>10.3-2 Principe « Conditions pour les nouveaux sites dans la planification régionale »</b></p>	<p><b>10.3-2 Principe « Conditions pour les nouveaux sites dans la planification régionale »</b></p>	
<p><b>Les nouveaux sites repris dans la planification régionale pour les centrales énergétiques doivent répondre aux critères suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- permettre une centrale énergétique avec un rendement électrique d'au moins 58 % ou une génération d'énergie particulièrement efficace par la cogénération avec un rendement total 75 % ;</li> <li>- être compatible avec les réseaux électriques et de chaleur existants de manière à réduire au maximum l'espace nécessaire aux nouveaux tracés de conduites et bâtiments afférents ;</li> <li>- garantir la possibilité d'un raccordement au réseau énergétique.</li> </ul>	<p><b>Les nouveaux sites repris dans la planification régionale pour les centrales énergétiques doivent répondre aux critères suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><del>— permettre une centrale énergétique avec un rendement électrique d'au moins 58 % ou une génération d'énergie particulièrement efficace par la cogénération avec un rendement total 75 % ;</del></li> <li>- être compatible avec les réseaux électriques et de chaleur existants de manière à réduire au maximum l'espace nécessaire aux nouveaux tracés de conduites et bâtiments afférents ;</li> <li>- garantir la possibilité d'un raccordement au</li> </ul>	<p>Cette modification vise la dérégulation. Les exigences techniques à l'égard des centrales ne nécessitent pas de désignation en termes d'aménagement.</p>

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
	réseau énergétique.	
<b>Concernant le point 10.3-2 « Conditions pour les nouveaux sites dans la planification régionale »</b>	<b>Concernant le point 10.3-2 « Conditions pour les nouveaux sites dans la planification régionale »</b>	
<p>Afin de mettre en œuvre les objectifs de protection du climat (voir chapitre 4. Protection du climat et adaptation au climat), la production fluctuante d'électricité à partir d'énergies renouvelables doit s'appuyer sur des centrales hautement efficaces et flexibles (voir notamment Principe 10.1-1).</p> <p>L'efficacité d'une centrale est déterminée par le rendement électrique et le degré d'exploitation du combustible (rendement global). Ainsi, les grandes centrales à turbines de gaz et vapeur modernes peuvent atteindre le rendement électrique de 58 % exigé dans le principe sans conditions particulières pour le site. L'orientation spatiale de ces centrales peut donc être principalement le raccordement au réseau électrique présent ou prévu.</p> <p>Une centrale de cogénération est hautement efficace au sens de la Loi sur la cogénération d'électricité et de chaleur dans la mesure où est hautement efficace au sens de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE (JOCE n° L 52 p. 50). Pour le permettre, les potentiels électricité-chaleur doivent être exploités de manière optimale.</p> <p>L'orientation aux conditions du réseau électrique doit permettre de garantir l'intégration des énergies renouvelables au système</p>	<p><del>Afin de mettre en œuvre les objectifs de protection du climat (voir chapitre 4. Protection du climat et adaptation au climat), la production fluctuante d'électricité à partir d'énergies renouvelables doit s'appuyer sur des centrales hautement efficaces et flexibles (voir notamment Principe 10.1-1).</del></p> <p><del>L'efficacité d'une centrale est déterminée par le rendement électrique et le degré d'exploitation du combustible (rendement global). Ainsi, les grandes centrales à turbines de gaz et vapeur modernes peuvent atteindre le rendement électrique de 58 % exigé dans le principe sans conditions particulières pour le site. L'orientation spatiale de ces centrales peut donc être principalement le raccordement au réseau électrique présent ou prévu.</del></p> <p><del>Une centrale de cogénération est hautement efficace au sens de la Loi sur la cogénération d'électricité et de chaleur dans la mesure où est hautement efficace au sens de la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE (JOCE n° L 52 p. 50). Pour le permettre,</del></p>	

Plan de développement du Land en vigueur (Date : 8 février 2017)	Modification du plan de développement du Land (Date : 15 décembre 2017)	Motif / justification :
<p>électrique du Land NRW par des centrales hautement efficaces et flexibles et contribuer à sécuriser la stabilité du réseau. Il convient d'éviter largement les extensions de réseau supplémentaires ainsi que le recours supplémentaires aux terrains et paysages afin de respecter à la fois les intérêts justifiés des riverains à protéger leur cadre de vie.</p> <p>Les conditions précitées aux nouveaux sites de centrales doivent être pondérées par rapport à d'autres conditions posées à l'approvisionnement énergétique, telles que citées sous le principe 10.1-1 « Approvisionnement énergétique durable ».</p> <p>Les conditions précitées aux nouveaux sites de centrales doivent être pondérées par rapport à d'autres conditions posées à l'approvisionnement énergétique, telles que citées sous le principe 10.1-1 « Approvisionnement énergétique durable ».</p>	<p><del>les potentiels électricité-chaleur doivent être exploités de manière optimale.</del></p> <p><del>L'orientation aux conditions du réseau électrique doit permettre de garantir l'intégration des énergies renouvelables au système électrique du Land NRW par des centrales hautement efficaces et flexibles et contribuer à sécuriser la stabilité du réseau. Il convient d'éviter largement les extensions de réseau supplémentaires ainsi que le recours supplémentaires aux terrains et paysages afin de respecter à la fois les intérêts justifiés des riverains à protéger leur cadre de vie.</del></p> <p><del>Les conditions précitées aux nouveaux sites de centrales doivent être pondérées par rapport à d'autres conditions posées à l'approvisionnement énergétique, telles que citées sous le principe 10.1-1 « Approvisionnement énergétique durable ».</del></p>	

## 11. Fondements et effets juridiques

Les fondements juridiques du LEP résultent de la Loi fédérale relative à l'aménagement du territoire (*Raumordnungsgesetz*, ROG) du 22 décembre 2008 (BGBl. I S. 2986), dernièrement modifiée par l'article 2, paragraphe 15 de la Loi du 20 juillet 2017 (BGBl. I p. 2808) et en complément par la Loi relative au développement du Land (*Landesplanungsgesetz*, LPIG) du 3 mai 2005 (GV. NRW. p. 430), dernièrement modifiée par la Loi du 24 mai 2016 (GV. NRW. p. 259).

Dans le cadre des réformes fédérales, les compétences législatives du niveau fédéral (État) et des Länder ont été modifiées par un changement de la constitution. La portée juridique de l'aménagement du territoire est passé de la législation cadre pour les Länder à la législation commune aux Länder et à l'Etat fédéral (article 74 paragraphe 1.31 de la constitution) de sorte que les dispositions de la ROG sont à présent directement d'application.

Conformément au § 1 alinéa 1 ROG, il convient de développer, d'aménager et de préserver l'ensemble et les régions du territoire de la République fédérale d'Allemagne par des plans d'aménagement cohérents, supra-locaux et interdisciplinaires (...). Les plans d'aménagement du territoire se voient ainsi attribués la mission de coordonner différentes exigences spatiales (ou besoins), de régler les conflits apparaissant aux différents niveaux de planification et de prendre des mesures préventives pour différentes utilisations et fonctions spatiales.

Les principes développés par la Cour constitutionnelle fédérale allemande (*Bundesverfassungsgericht*, BVerfG) permettent de déduire si et pour quelles prescriptions l'aménagement du territoire est constitutionnellement compétent au niveau du Land (voir BVerfGE 3, 407). En vertu de ces textes, l'aménagement du territoire est le niveau supérieur, cohérent, de planification et d'aménagement de l'espace. Sa supériorité provient du fait qu'il est supra-local et qu'il englobe et harmonise les diverses planifications sectorielles. On retrouve cette définition au § 1 ROG en tant que mission attribuée à l'aménagement du territoire.

Dans ce contexte, l'aménagement du territoire prescrit à la planification communale (plan d'urbanisme) en tant qu'intermédiaire vis-à-vis des investisseurs privés et des planifications sectorielles les lignes de développement spatial dans le cadre desquelles les terrains et les sols doivent être utilisés pour des constructions, le développement économique et des projets d'infrastructure et être préservés pour des fonctions spatiales (voir Runkel, § 1 n° 48, commentaire Spannowsky/Runkel/Goppel relatif à la ROG).

D'autre part, l'aménagement du territoire a pour mission de séparer largement les utilisations incompatibles entre elles, p.ex. aéroports et agglomérations aux alentours (voir même document, n° 49).

En outre, l'aménagement du territoire doit préserver les fonctions spatiales, ce qui consiste principalement à protéger certaines fonctions particulièrement développées dans une zone contre des demandes d'utilisation attrayantes sur le plan économique. Ainsi, l'aménagement du territoire doit en l'occurrence protéger les fonctions suivantes, entre autres: Nature et paysages, Eaux souterraines, Activités récréatives (voir même document, n° 50).

Les § 2 (Principes de l'aménagement du territoire) et § 13 ROG (Plans d'aménagement du territoire pour l'ensemble du Land, (...)) précisent à ce sujet quel peut être l'objet autorisé des dispositions d'aménagement du territoire ou le contenu autorisé des plans d'aménagement du territoire du point de vue du législateur constitutionnel. En vertu du § 2 alinéa 1 de la ROG, les principes de l'aménagement du territoire au sens du principe du développement spatial durable doivent être appliqués et concrétisés par des dispositions dans les plans d'aménagement du territoire. Les contenus possibles d'un plan d'aménagement du territoire sont en l'occurrence énumérés à titre indicatif et non exhaustif au § 13 alinéa 5 ROG.

Les plans d'aménagement du territoire ont simultanément la fonction d'un plan supra-local et multidisciplinaire. Le caractère supra-local a pour but de permettre la distinction avec la planification locale au niveau communal. La notion de supralocalité est en l'occurrence uniquement déterminée par l'objet de la planification.

L'article 78 alinéa 2 de la constitution du Land NRW (LVerf NRW) précise d'ailleurs que le droit d'autogestion communale n'est pas illimité et qu'il est par contre uniquement garanti dans le cadre des lois en vigueur qui sont pour leur part soumises à des restrictions constitutionnelles et à une obligation de justification. Ainsi, la contrainte des dispositions du LEP pour les communes n'est pas contraire, en principe, au droit d'autogestion communale. C'est en ce sens qu'a clairement statué le tribunal administratif fédéral dès 2003 (voir BVerwG, jugement du 15/03/2003 – BVerwG 4 CN 9.01) ; jugement d'ailleurs confirmé par une décision récente (voir BVerwG, décision du 09/04/2014 – 4 BN 3.14, Rn.7).

La ROG prescrit que l'objectif et les principes des plans d'aménagement du territoire pour une zone de planification donnée soient fixés ainsi que des délais à moyen et long terme pour le développement, l'aménagement et la protection des espaces, et notamment les affectations de la zone (§ 7 alinéa 1 ROG). Conformément au § 13 alinéa 1, première phrase sous 1 de la ROG, un plan global d'aménagement du territoire doit être établi pour chaque Land.

Le LEP comporte en tant que plan d'aménagement du territoire global de l'ensemble du Land des dispositions textuelles et cartographiques avec les explications afférentes. Les dispositions textuelles qui concernent les objectifs et les principes sont indiquées en tant que telles.

### **Objectifs de l'aménagement du territoire**

En vertu du § 3 alinéa 1 n°2 de la ROG, les objectifs contraignants reprennent les affectations géographiques ou objectives prévues, déterminées ou déterminables, et finalisées sous formes de textes ou graphiques par les autorités de planification du Land ou régionales dans des plans d'aménagement du territoire en vue de développer, d'aménager et de préserver le territoire. Les parties citées au § 4 alinéa 1 de la ROG doivent respecter les dispositions en question. En d'autres termes, il s'agit d'affectations qui deviennent strictement contraignantes et ne peuvent pas être contournées par une pondération.

En vertu du § 1 alinéa 4 du Code de la construction (Baugesetzbuch, BauGB), les plans d'urbanisme doivent être adaptés aux objectifs de l'aménagement du territoire dans la mesure où les autorités communales de planification ont en l'espèce une obligation d'action aux fins de transposition de ces objectifs.

### **Principes de l'aménagement du territoire**

Les principes de l'aménagement du territoire portent sur le développement, l'aménagement et la protection des espaces, et ils font office de directives pour les évaluations ultérieures et décisions individuelles. Ils doivent être pris en compte conformément au § 4 alinéa 1 de la ROG. Autrement dit, elles doivent être prises en compte dans les comparaisons avec la pondération afférente et peuvent concrètement être éventuellement contournées dans ce cadre par rapport à d'autres intérêts importants.

Conformément au § 7 paragraphe 3 de la ROG, toutes les dispositions peuvent faire références à des zones prioritaires, de restriction et d'aptitude.

- Les **zones prioritaires** sont celles réservées à certaines fonctions spatiales et qui en excluent d'autres, dans la mesure où ces dernières sont incompatibles avec les fonctions prioritaires.
- Les **zones de restriction** sont des zones avec des affectations particulières sur le plan spatial, dans le cadre d'une pondération avec d'autres affectations concurrentes.
- Les **zones d'aptitude** sont des zones dans lesquelles des mesures ou affectations spatiales qui doivent être évaluées du point de vue urbanistique conformément au § 35 du code de la construction ne font pas obstacle à d'autres intérêts importants. Simultanément, ces mesures et affectations sont en l'occurrence exclues d'autres zones du territoire de planification.

En ce qui concerne les zones prioritaires pour des affectations spatiales, on peut conformément au § 7 alinéa 3, deuxième phrase de la ROG, considérer qu'elles ont simultanément le statut de zones d'approvisionnement pour les mesures ou fonctions concernées.

Les dispositions territoriales cartographiques du LEP valent comme zones prioritaires à l'échelle 1:300 000, avec dans l'illustration une valeur inférieure d'un seuil de 150 ha. Cela permet aux niveaux subordonnés à la planification du Land (planification régionale, plan d'urbanisme, planification sectorielle) de disposer d'une grande marge de manœuvre pour concrétiser de manière indépendante les dispositions cartographiques du LEP. En l'occurrence, les zones prioritaires telles que figurant graphiquement dans le LEP peuvent être complétées dans les plans régionaux par d'autres zones prioritaires, aussi avec des zones complémentaires de plus de 150 ha.

Les symboles qui doivent être utilisés dans les plans régionaux pour la mise en œuvre du LEP sont fixés et définis dans l'arrêté d'application de la loi LPIG.

La carte de planification du LEP donne aussi une représentation **informative** des affectations en tant qu'espaces libres, zones constructibles et sites d'extraction de lignite selon leur agencement actuel dans les plans régionaux. Ces représentations n'ont pas d'effets juridiques et servent uniquement à illustrer les plans et structures spatiales pour lesquels certaines dispositions textuelles du LEP se rattachent principalement au développement ultérieur de zones constructibles et d'espaces libres.

L'illustration 7 propose un aperçu de la position du LEP dans le système global de planification.